

ACV Fn 194 Chavannes-sur-Moudon, commissaire Daniel Alexandre de Crousaz, 1763.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2023.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org : *Image Group 101696204*

There are four parts, catalogued separately by the ACV. Fn 194/1 is the “grosse” itself, from 1763 with a few later additions 1776-1789. The original was retired because of its fragile condition ; until recently, the volume was available only on microfilm (RM 292.106) at the ACV. Fn 194/2-4 are single sheets apparently found attached or inserted in Fn 194/1. All parts of this terrier are now available as digitized images on FamilySearch.org.

There are marginal references to earlier terriers, identified by letter, such as **A**, which was an extract of a terrier compiled by Pierre Viret in 1655, as well as references to maps in a cadastre now identified as ACV GB 194 a. With further study, it may be possible to identify the earlier terriers and thus locate the previous citations for individual properties.

The preface contains a concise but detailed history of the principal fiefs that comprised the village. Several additional parcels with diverse histories are also mentioned in the course of the text.

Beginning at fol. 431, there is a series of tables summarizing the rents, including those from earlier sources, in some cases describing the sources. For example, fol. 440, we see that the source **A** is the rentier derived from the terrier **P** of 1655, signed by Pierre Viret Commissaire. Similarly, extract **E** is derived from a terrier **B**, fief de Villarzel, signed by Denis Pyvart, 1612. One source that may be at the AEF is a terrier **C** signed by Vonderweide in 1665, “procédé tant de l’ancien fief du Château de Ruë que du fief procedé des Brandis”. For each source, the individual reconnaissants and their properties are cited by folio number. From the information in the summary tables, it may be possible to reconstruct a large part of the sequence of terriers concerning this village.

The foliation/pagination is irregular: Folio numbers 1-28v, then page numbers 29-32, then folio numbers again, 33 ff.

Summary of the sources identified by letters in the margins:

- A** Rentier based on a terrier en faveur de Leurs Excellences de Berne, commissaire Egrège Pierre Viret, 1655, identified on fols. 439v-440. The cover of the terrier of Viret is now a separate sheet, Fn 194/2, possibly related to another folio Fn 194/4, which appears to be the last folio (219) of something copied from the terrier of Viret in 1682 that was in turn copied in 1719. The remaining fragment, Fn 194/3, is the cover or title page of a Rentier limitatif of Morlens, dated 1706, the commissaire not indicated. Also, Fn 413 is the cover (but there are no contents) of a “Rentier de rière Chavannes cotté A, anno 165[5]”.
- B** Extract of a terrier for the fief of Villarzel, commissaire Pyvart, 1612, indentified on fols. 440v-441a, and on fol. 440v, a further reference stating that part of this

material “se trouve dans l’extrait du rentier à cause du château de Moudon, lequel est attaché à la tête de la susdite grosse” (meaning the terrier of 1612?). There is an incomplete terrier ACV Fn 352 for Jean de Villarzel, commissaire Denis Pivard, but the current title page indicates that the first section, for Chavannes-sur-Moudon, was detached in 1677 and given to the agents of the late Monsieur de Villardin, and whatever index that presumably existed may have been detached with it. The detached section consisted of folios 1-120. Also, Fn 171 is a rentier 1671-1677, “biens dépendants de l’ancien fief dit de Villardin”, with reference to folio numbers in an “ancien” terrier as well as a “nouveau”, but this does not seem to be the source B. However, Fn 171, although very difficult to read and index, does contain some statements about relationships and has some exact dates in the 1670’s.

- R** Fief from Cerjat, seigneur d’Allaman, commissaire Giraudet, 1611, contained in an extract by Egrèges Denys Pyvard and Grenier, 1677, identified on fols. 441²v-442. Possibly related to Fn 351, for Noble Phlippe de Cerjat, seigneur de Denezzy, Rochefort, et Allaman, 1662, which contains reconnaissances copied by Giraudet from a terrier by Pivard dated in 1611. (See remarks at fol. 456v, below, this source, as copied in 1677, was part of a larger volume.)
- RC** En faveur du noble seigneur de Carrouge, commissaire Egrège Menestier, 1635, as contained in an extract signed by Jordan, 1677, identified on fols. 441²v-442. Possibly related to ACV Fn 148? Also, fragments of a similar terriers, Fn 182/1-2, and possibly related to Fn 197. (The two “**BC**” symbols are difficult to distinguish in the text.) (See remarks at fol. 456v, below, this source, as copied in 1677, was part of a larger volume.)
- C** En faveur de Leurs Excellences de Frybourg à cause de leur château de Ruë, commissaire Vonderweidt, 1665, identified on fols. 443v-444. Possibly related to ACV Fn 411, 412, 414, 415 (the latter mentioning as one of the commissaires Philippe von Der Weid).
- D** “Rentier limitatif”, identified on fol. 444v-445, no further information.
- DB** Fief from Noble Catherine de Wattenwill, commissaire Pyvart, 1611, identified on fols. 441av-441b. Possibly ACV Fn 237? Also referred to as **CB** (See remarks at fol. 456v, below, this source, as copied in 1677, was part of a larger volume.)
- dBG** Fief from Dame Marie de Galleraz, commissaire Fa[bri ? – name lost in binding], 1626, as contained in an extract signed Jordan, 1677, identified on fols. 441bv-442. (See remarks at fol. 456v, below, this source, as copied in 1677, was part of a larger volume.)
- FB** Fief from Frossard du Saugy, commissaires Jaques et Pierre Richard, 1584, indentified on fols. 441bv-442. Possibly ACV Fn 118bis? Or Fn 137/4? (See remarks at fol. 456v, below, this source, as copied in 1677, was part of a larger volume.)
- HB** Fief of the Charitable Hospital of Moudon, commissaire Pyvard, 1619, as contained in an extract signed Burnand, 1677, identified on fols. 442v-443. Possibly ACV Fn 353 or 354?
- O** Evidently a compilation of properties “assujettis”, but not specifically identified.

One important feature of Fn 194 is that it provides the connection between the terriers and the detailed map or cadastre of Chavannes. It also provides exact citations for these parcels (for the most part, not included in the present analysis) in the previous terriers, provided those terriers have survived and can be identified. However, because those terriers evidently span nearly two centuries, the names of the previous reconnaissants in those sources are of limited value in many families, because there were so many people having the same names. For example, there seem to have been at least two men who could be identified as Antoine fils de feu Antoine Dutoit. There were also two men who could be identified as Antoine fils de feu Thomas Dutoit, of different generations, one of whom was apparently the Banderet. But in Fn 194, there is no guarantee that the same person is always cited in the same way. Antoine Dutoit the Banderet might be cited as Antoine the Banderet on one page and Antoine fils de feu Thomas Dutoit on the next. Attention to the approximate dates of the source terriers might resolve some of these ambiguities, but not until the chronology of the terriers, both the ones specifically cited as the sources for Fn 194, as well as the other surviving terriers that may cite the same information, is much more secure.

One thing that can be gleaned from the source citations in Fn 194 is that many of the parcels described here have complex origins. For example, fol. 192v, a parcel ès Esserts Liaisis, consisting of une pose trois quarts et quarente huitain, planche 4 No. 46 in the cadastre, is stated to come from a combination of four parcels in the source **A**, fols. 156v, 157v¹, 191, and 196v, des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit. Even more complex, a parcel on fol. 192 sus la Baumaz, planche 3 No. 21, comes from four parcels described in three different sources (**B**, fol. 25v, **C**, fols. 42³ and 42v², and **O**, fol. 19¹), des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet, de Jaques fils de Gaspard Dutoit, et de ceux assujettis par Pierre Dutoit dit es André. In the terriers of the 16th Century and earlier, there was usually an explicit mention when parcels that had previously been held separately were combined, and it is possible to follow most parcels back through the preceding terriers. By the 18th Century, so many divisions, exchanges, and changes of ownership had occurred that many parcels could no longer be described in this way. Without the detailed source citations in Fn 194, we would have no way of knowing that these complications had ever occurred.

When parcels were combined, and possibly even when they were not, detailed measurements were reported (“par nouveau toisage”), expressed in a series of fractions of a pose, as small as 1/144th. The commissaire, or his surveyor, must have had a table of suitable fractions, to be subtracted successively from the total area of a parcel (perhaps by decomposing the survey into triangles, whose area could be easily calculated), until the remaining area was judged insignificant.

It may be noted that the source citations in Fn 194 could be used to reconstruct the sources in a way that should be informative. While this idea has not yet been implemented in full, the process is expected to be simple, if laborious. The source citations, for the most part, can easily be combined with the names of the previous tenants, the lieux-dits, and the place where they are found in Fn 194, and these data entered into a spreadsheet. In fact, much of the work (apart from adding the lieux-dits) has already been done, in the summary tables at the end of the volume. These data have the effect of grouping the holdings of each tenant in the source terriers together,

and in the correct sequence. Once this is done, the approximate dates might be estimated, and it might be possible to identify other terriers derived from, or citing, these same sources.



Folio 1 Préface, containing a summary of the various fiefs comprising Chavannes-sur-Moudon and their history :

La terre et seigneurie de Chavannes dans le Balliage de Moudon ~~a été anciennement possédée en~~ procede de six principaux membres de fief, outre quatre petites particules qui laissoient encore plusieurs francs à laud.

Le premier appartenoit à Leurs Excellences de la ville et Republique de Berne Nos Souverains Seigneurs à cause de leur château de Moudon.

Le second appartenoit à Messire Louis de Savoie Seigneur de Vaud, parvenu à feu Messire Antoine Cornu alias de Vulliens chavellier, après parvint à Monsieur Hanss Lentzbourg seigneur de Carrouge, ensuite à Nobles Hanss et Nicolas Mayer, et enfin à Leurs Excellences qui en procurèrent la renovation avec le premier membre susdit par Egrege François Colomb (often cited as Collon), successivement par Egrege Claude Panchaud et Jaques Richard en 1592, et denierement par Egrege Pierre Viret notaire de Granges en 1655 et suivants.

1v **Le troisieme** appartenoit à Leurs Excellences de la ville et Republique de Fribourg procedant tant de leur château de Ruë que des jadis seigneurs de Brandis dont la derniere renovation qu'ils en ont procurée est de l'an 1635, parvint à Leursdites Excellences de Berne par echange de l'année 1665.

Le quatrieme appartenoit à Magnifique Seigneur Aimé de Genève seigneur de Lullin et de Vulliens, qui en procura la renovation par Discret Jean Luisy, parvint à Noble et Genereux Jean de Villarzel seigneur de Delley et de Vulliens qui en procura la renovation par Egrège et Provide François Collomb vivant notaire et bourgeois de Moudon et successivement par Egrège Denys Pylvart notaire et bourgeois dudit Moudon en 1612, est ensuite parvenu à Leursdites Excellences par acquis de Noble et Vertueux Jaques François de Villarzel seigneur de Delley et Seppey.

2 **Le cinquieme** appartenoit à Noble Dame Catherine de Wattenvill femme de Noble et Très honoré Seigneur Antoine Tiller en faveur de laquelle la renovation fut faite par Egrège Jean Jaquierey, successivement par Egrège Denys Pivart en 1611, parvint à Noble Antoine Zechender seigneur de Sciens et ensuite à Leursdites Excellences par Echange fait avec ledit noble seigneur de Sciens, et en apres Leursdites Excellences avec quatre autres particules comme cy après l'inféudant avec les quatres membres susdits et les particules cy après spécifiées à Noble Jean Philippe Loys banderet de Lausanne, vidomme de Moudon, seigneur de Villardin etc. etc. comme apart l'echange et infeudation du 28^e Juin 1663, signé S. Gaudard.

La plus considerable desdites particules appartenoit dernièrement aux honorables François et Claude Frossard freres, à Michel et Guillaume fils de feu honorable Jean Frossard leurs neveux, et à Wolffgand et Jean fils de feu honorable Pierre Frossard aussy leurs neveux de Brenles, seigneurs de Saugi et conseigneurs dudit Brenles, en faveur desquels la renovation fut faite par les Egrèges Jaques Richard et Pierre Richard en 1584, auparavant par Egrège François Colomb et precedemment par Provide Nicod Deleydessous.

2v **La second particule** appartenoit à Noble Guillaume Epaz donzel et bourgeois de Moudon, châtelain de Lucens et conaigneur de Villarriard qui en fit faire la renovation par Egrège Rod Demierre, etant parvenuë par succession à Noble Abram Epaz son fils, ensuite par heritage à Noble Dame Marie Jeanne de Galleraz veuve dudit Noble Abram Epaz et en après par heritage à Noble Dame Marie de Galleraz sa seur veuve d'Egrège et Provide Claude Sonney notaire et citoyen de Lausanne qui en procura la renovation par Egrège Abram Fabry en 1626.

La troisième particule appartenoit dernièrement à Noble et Puissant Philippe Cerjat seigneur de Denezier et Alamand en faveur duquel la renovation fut faite par Egrège Denis Pyvart en 1611, precedemment par Egrège Claude Panchaud, auparavant par Egrège François Colomb, et anciennement par Egrège Jean Gauley.

La quatrieme et derniere particule, appartenoit dernièrement à Noble, Puissant, et Très honoré Seigneur Antoine de Graffenried bourgeois et du Grand Conseil de la ville de Berne seigneur de Carrouge etc. en faveur duquel la renovation fut faite par Egrège Menestrier en 1635, precedemment par Egrège Estienne de Creval et auparavant par Egrege Jean Luysy, (added in very small script) plus, une autre particule qui appartenoit au Charitable Hopital de Moudon en faveur duquel la renovation fut faite par le prenommé Egrège Pyvard en 1619.

Lesquelles particules de fief étans parvenuës à Leursdites Excellences elles les ont infeudés les cinq membres susdesignés à Noble Jean Phillippe Loys banneret de Lausanne, vidomne de Moudon, seigneur de Villardens et autres lieux au contenu de l'échange et infeudation du 28 jun 1663 cy apres tenorisé.

3 **Et le sixieme et dernier membre** de fief appartenoit dernièrement aux nobles hoirs dudit feu Noble Jean Phillippe Loys en faveur duquels la renovation fut faite par Egrèges Abram Fabry et Dutoit en 1635.

Lesdits nobles hoirs de feu Noble et Genereux Jean Phillippe Loys etants ainsy parvenus à la réunion desdits membres et particules de fief riere ladite terre et seigneurie dudit Chavannes, en auroient prêté quernet en faveur de Leurs Excellences Nos Soverains Seigneurs sur les mains d'Egrège et Provide Jean Grenier bourgeois de Vevey ainsy que commissaire renovateur avec Monsieur George Thorman bourgeois de Berne des fiefs nobles de Leursdites Excellences le 24^e fevrier 1686.

Lesquels fiefs et droitures avec les assujettissemens faits par le traitté du 13^e Juillet 1692, signé Egrège Gabriel Bize, ensemble le droit de porterie à teneur des reconnoissances stipulées en faveur de Noble Jean Phillippe de Loys seigneur dudit Chavannes ès mains du commissaire Viret en 1665 et 1683, furent vendus par Noble et Vertueuse Sophie de Loys fille de Noble et

Genereux Jean de Loys femme de Noble et Genereux Daniel François de Loys seigneur de Middel, à Noble et Genereux Jean Louis Gaudard gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté le Roy de Prusse, conseiller et ancien boursier de la ville de Lausanne, par acte de 3^e Janvier 1728, signé F. L. Lerber, commissaire general, cy après tenorisé, fol. 11.

3v Laquelle terre et seigneurie de Chavannes etant ensuite parvenue par succession paternelle à Noble et Genereux Antoine Gaudard citoyen de Lausanne, seigneur dudict Chavannes etc., fils de feu Noble et Genereux François Louis qu'etoit fils du prénommé Noble Jean Louis Gaudard, qui ayant trouvé les droits de reconnoissances dudict Chavannes dans un grand desordre et très inveterés pour n'etre les auteurs contemporains, ce qui rendoit la perception des censés et autres redevances fort difficile, à son prejudice aussy bien qu'à celui des censiers, auroit jugé à propos de procurer riere ledit Chavannes une renovation nouvelle et solide, à quel effet ayant jetté les yeux sur Egrège et Provide Pierre Chollet commissaire et bourgeois de Moudon, auquel il en auroit conferé la charge et commission par patente du 15^e Aoust 1757, ledit commissaire n'ayant fait que de lever sur les lieux des plans géométriques, à cause de son décès arrivé en 1761, ledit noble seigneur en a ensuite conferé la commission au commissaire soussigné, approuvée par l'illustre chambre oeconomique de Berne le 28^e Mars dite année, lequel s'en est acquitté de la manière suivante.

4 Premièrement, comme nonobstant la réunion des differens membres de fief qui composoient ladite terre, et les assujettissemens ensuivis, il restoit encore des francs à laud riere ledit lieu, ledit commissaire soussigné a procuré un traité et accord, entre ledit noble seigneur et les censiers communiens dudict Chavannes, tant pour l'assujettissement desdits biens allodiaux, que pour l'établissement de la renovation, lequel traité est cy après tenorisé, fol. 13.

Ensuite, il a dressé un volume de plans géométriques de tous les biens, fonds, et pièces, tant communes que particulieres du territoire dudict Chavannes, relatif au present livre.

Après quoy, il a exactement placé la vérification sur lesdits plans.

Ayant ensuite dressé un recueil soit agenda de toutes les pièces que chacun possède, et le sommaire des censés, usages, et porterie que chacun devoit, il a retranché desdites censés les minimas fractions, en le communtant en d'autres espèces, et en a ensuite fait la repartition sur les pièces de chaque débiteur, à proportion de leur valeur, et fait prêter reconnoissance sur ce pied, après avoir deduit dedits sommaires le montant des acquittemens des derniers assujettissemens à laud, ayant retranché les fractions qui estoient au dessous d'un denier, relativement au traité sus mentionné, auquel chaque censier a consenti, à la reserve des cy après narrés à la fin du present livre.

4v A tenorisé tous les actes de causayance necessaires de meme que la délimitation du territoire dudict Chavannes.

Enfin, il a dressé le registre des reconnoissances de toutes les pièces existantes riere le territoire dudict Chavannes, qu'il a supputées à raison de quatre cent toises la pose ou seyteur, chaque toise composée de dix pieds Bernois, ayant réduit les grains à la mesure de Moudon où toutes les censés son rendables, et comme par la réunion des fiefs et assujettissemens nouveaux, le

prénomné noble et genereux seigneur a presque la generalité audit Chavannes, à quelques articles près rapportés à la fin du present volume, le renovateur n'a remonté que sur le dernier reconnoissant, vû le changement des censés établies nouvellement sur chaque piece proportionnellement à la valeur d'icelles, par cette même raison, il n'a point rapporté de que fut en en limite, mais il a rappelé le fief de la cure de Morlens où il s'est trouvé contigue, lequel ne consiste qu'à vingtsept articles mentionnés aussy à la fin du présent volume. With signature and paraphe of Daniel de Crousaz.

5 Teneur d'Echange et Infeudation de la terre de Chavannes : fait entre Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Noble Jean Philippe [de] Loys seigneur de Villardin etc., 28 jun 1663, recorded by Samuel Gaudard, copied from le quernet prêté en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs par les nobles hoirs de feu Noble et Genereux Jean Philippe de Loys vivant seigneur de Villardins, Chavannes, et autres lieux le 24^e fevrier 1686, the copy here with signature and paraphe of Daniel de Crousaz. In the original transaction of 1663, the principal was Emanuel Steiguer du Conseil Etroit de la ville de Berne et Trésorier du Pays de Vaud, who entered into an exchange with de Loys, who ceded his holdings at Moudon, Therens, Bussy, Lucens, Oulens, Cremin, Chesalles, Neyrieux, Villardmendraz, Peyres et Possins, and Ogens, for a specified total, as well as the remainder of what he owed for his purchase of a fief at Brenles, and in return, Their Excellencies conveyed, in addition to what he already held at Chavannes, all the remaining holdings they held there, along with the rights of the « Maison Seigneuriale » pertaining to that fief at Moudon, and including various holdings recently acquired by Their Excellencies from other nobles at Chavannes, also freeing him from various other censés due in Moudon and elsewhere, and on his part, relinquishing certain other titles.

11 Teneur de l'acquis de la terre de Chavannes, 03 jan 1728, Noble Sophie de Loys fille de Noble et Genereux Jean de Loys seigneur de Villardin et autres lieux, with approval of her husband Noble Daniel de Loys seigneur de Middel, and by Nobles George and Paul de Loys her brothers, sells the seigneurie of Chavannes to Noble et Genereux Jean Louis Gaudard, genilhomme de la Chambre de sa majesté le Roy de Prusse, conseiller et ancien boursier de cette ville (Bern).

13 Teneur du traité fait avec la commune de Chavannes, 04 feb 1763.

Comme ainsy soit que la terre et seigneurie de Chavannes dans le balliage de Moudon soit procedée de plusieurs membres de fief, dont les renovations ont été faittes par differens autheurs et en divers tems, ce qui auroit porté Noble et Genereux Antoine Gaudard citoyen de Lausanne, bourgeois d'Echallens, seigneur dudit Chavannes etc. de procurer une nouvelle renovation riere ledit Chavannes, dans laquelle tous lesdits differens membres de fief, avec le pièces que les particuliers et la commune ont assujetties dès lors fussent reconnus, il auroit pour ce établi le commissaire soussigné, qui pour s'en acquitter au contenu de sa patente auroit proposé aux particuliers et communiens députés de l'honorable commune dudit Chavannes le traité suivant, qui ne tend pas moins à leur utilité qu'à celle dudit noble seigneur, à quel effect ce jourd'huy quatrieme fevrier mil sept cent soixante trois (04 feb 1763), les honorables communiens dudit Chavannes députés de chaque famille qui composent actuellement le corps dedite commune, se sont constitués personnellement devant moydit commissaire soussigné, et en présence des témoins après nommés, honorable Antoine Louis Dutoit en qualité de moderne

gouverneur, et les honorables Philippe Dutoit comme représentant la famille de ce nom, Pierre Abram Vere comme représentant la famille des Vere, Jean Crausaz comme représentant la famille des Crausaz, et Pierre Duc au nom de la famille des Ducs, assistés d'Egrège, Vertueux, et Provide Jaques David Burnand curial et maisonneur de Moudon, châtelain de Syens et Vuillens, aussy communier dudit Chavannes, agissant tant à leurs noms propres, que de tous les autres communiens dudit lieu d'une part, et ledit noble et genereux seigneur de Chavannes agissant pour son propre d'autre part.

13v Lesquels communiens de leur bon gré et franche volonté pour eux et leurs successeurs en dite communauté quelconques, ont consentis et consentent par les présentes en explication et extinction du traité fait entre le hoble seigneur de Villardin et laditte commune par devant Egrège Gabriel Bize le 13^e Julilet 1692,

1^o, Que le sommaire des cense duës par chaque particulier de même que les usages qui y sont joints (excepté Champ Martin et Treylemont) soit repartagé sur les pièces qu'il possède à proportion de leur valeur, en évitant la multitude des différentes espèces de cense sur une même pièce, et en retranchant en commuant en d'autres espèces toutes les minimas fractions des graines en sorte qu'il n'en reste point au dessus de la douzieme d'un quarteron, et en reduisant tous les chapons en argent à raison d'un florin trois sols, et à l'égard de l'argent tout ce qui sera au dessous d'un denier sera anéanti.

14 2^o, De reduire en cense fixe les usages qu'ils doivent audit noble seigneur et qui estoient spécifiés dans la reconnoissance de dite commune, consistans à un sol pour l'affoage, une gerbe de froment pour la moisson, en place de laquelle lesdits communiens et habitans audit Chavannes faisant feu payoient annuellement chachun un quarteron de froment mesure de Moudon, outre un chapon, et pour la panaterie un denier. Item, un chacun ayant charruë payoit annuellement deux sols Lausannois vieux pour la corvée. Item, pour la porterie aussy chacun un florin dix sols six deniers (excepté la famille des Vere qui est exempte dedite porterie).

Ayant à ces causes été convenu que pour parvenir avec plus d'exactitude auxdites reductions et commutations de cense, le quarteron de froment mesure de Moudon sera estimé deux florins et six sols, le moitié froment et messel dite mesure un florin huit sols, l'avoine à la même mesure dix fols, et le chapon un florin trois sols.

14v Et d'autant qu'il y avoit d'un côté quelques cense en graines, payables à la mesure de Ruë au dessous de celle de Moudon, et de l'autre en argent monnoye de Savoye, deniers vieux et Lausannois vieux au dessus de la monnoye courante, aussy été convenu que lesdites grains se payeront à la mesure de Moudon, et l'argent en bonne monnoye au cours du Pays ainsi qu'il a été usité jusques à présent à l'égard de toutes les cense duës en argent.

Item, par des considerations, la cense pour le four dudit Chavannes, duë en froment par la commune, se payera en beau et bon messel ainsy que l'usage l'a pratiqué jusques à présent, et le quarteron de froment dû par chaque feu pour la moisson cy dessus mentionnée a été reduit en argent à raison de deux florins six sols le quarteron.

Au moyen de quoy tous lesdits usages seront entierement anéantis à l'avenir riere ledit Chavannes (excepté les hoirs de Monsieur le conseiller Isaac Burnand), de tout quoy le commissaire sera tenu d'instruire et informer chaque censier lorsqu'il l'appellera à prêter reconnaissance en faveur dudit noble seigneur, des cense que chaque piece devoit à forme des precedentes reconnoissances, et ensuite du sommaire juste qu'il en aura fait, pour le la reduction en conformité du prix cy dessus convenu, et enfin de la repartition qu'il en aura fait de ce sommaire réduit sur les pièces de chaque tenementier à proportion de leur valeur, afin qu'aucun n'en puisse prétexter cause d'ignorance dans le tems avenir.

15 Pour l'estimation desquels assignaux, laditte commune fournira à ses fraix un preud'homme entendu pour y satisfaire, avec un autre preud'homme que le noble seigneur fournira aussy à ses frais.

Lesdits comuniers promettants par les présentes de reconnoitre generalement tous les fonds qu'ils possèdent riere ladite seigneurie de Chavannes, dans lesquels seront compris ceux qu'ils peuvent avoir acquis dès le 13^e Juillet 1692 provenus de feu Monsieur le conseiller Isaac Burnand qui avoit alors refusé de les assujettir, et pour lesquels fonds qui se trouveront francs leur sera payé l'assujettissement à raison du dixhuitieme denier en déduction de leur sommaire de censes, ce qui se pratiquera aussy à l'égard des hoirs dudit Monsieur Isaac Burnand au cas qu'ils consentent d'assujettir ce qui leur reste de franc, de même par rapport aux particuliers qui ne dépendent pas deditte commune, lesquels (à raison des franc à laud qu'ils peuvent posséder riere ledit Chavannes) son exceptés aussy bien que les pièces dépendantes du fief de la cure de Morlens.

15v Et comme dans ledit traité signé Bize ou avoit promis aux censier qui ont assujettis leur fonds à laud de ne les fair lauder plus haut du dixieme deniers, Item, un adoucissement sur les emolumens commissionaux dans le système qu'on auroit pu operer une renovation sur le pied y contenu, ledit noble seigneur s'est un côté prêté aux arrangements cy dessus en reconfirmant lesdites laudations au dixième denier, moyennant que les censier se conforment aux réglemens souverains émanés à ce sujet, à défaut de quoy seront laudables au sixieme deniers, et ladite commune du sien, pour éteindre les clameurs de ceux qui ont assujettis à cette condition, s'est obligée de supporter à leur décharge le quarte desdits emolumens commissionaux, les autres trois quarts restants à la charge des comuniers dudit Chavannes, qui se sont eus prêtés audit assujettissement sur le pied du nouveau règlement souverain, outre ceux qui concerneront la reconnoissance particuliere deditte commune, qu'elle acquitera en plain.

Promettants lesdits comuniers pour eux et leur postérité d'avoir le present traité pour stable et valide, et de n'y jamais contrevenir, mais au contraire de s'y conformer entierement, de même qu'aux reconnoissances qui seront faittes en conséquence d'icellui, comme aussy de payer et rendre à Moudon exactement les cense que chacun d'eux se trouvera devoir après les déductions, reductions, et repartitions faictes, au terme de la St. André, nonobstant qu'une partie fussent payables à la St. Martin ; ayans en outre promis pour eux et leurs successeurs, que toutesfois et quantes qu'il seroit appellés à prêter de nouvelles reconnoissances, celles cy serviront de règle et de fondement à celles qui pourront s'ensuivre, d'autant que par cette nouvelle methode elles ne se trouveroient pas conformes aux precedendes reconnoissances quant aux

usages et aux censes cy dessus unis et preparties, le tout sous l'obligation generale de leurs biens, ledict noble seigneur obligeant aussy icy les siens pour l'entiere effectuation des presentes, la minute desquelles ayant été remise aux susdits gouverneurs et commis pour la communiquer au corps general de ladite commune, iceux ont relaté part leur serment de communiens, à leur retour, par attouchement sur les mains du soussigné, qu'elle en avoit en plain approuvé le contenu à l'entiere décharge de leur commission que ledit corps de commune a ainsy rattifié, à laquelle relation ont assistés le Sieur Samuel Crausaz Lieutenant, Moyse Crausaz, et Abram Dutoit justiciers, avec honorable Jean Moyse Dutoit, tous communiens dudit Chavannes.

16 Ainsy fait et prononcé à Moudon, sous toutes les autres clauses et renonciations de droit requises, en présence de Monsieur Beat Briod de Lucens, et de Maitre George Bulloz meunier, bourgeois dudit Moudon, témoins évoqués. Signé Daniel A. de Crousaz avec paraphe. (In smaller script : Que la copie cy dessus est conforme à l'original par my signé, l'atteste.)
With signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

(*Folio 28v* is followed by *pages*, 29, 30, 31, and 32 – that is, the side that should have been *folio 29v* is numbered 30, etc. – , then the numbering reverts to *folios 33 ff.*)

17 Delimitation du territoire et seigneurie de Chavannes, with descriptions of all the boundary markers. Not transcribed.

Page 31 Indomineures soit droitures appartenantes audit noble et genereux seigneur de Chavannes. Not transcribed.

Folio 33 Reconnoissance de l'honorable communauté de Chavanes, 31 mar 1763, le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et gouverneur, Sieur Pierre Daniel Vere, Sieur Abram Dutoit justiciers, et honorable Jean Duc, tous communiens de Chavanes commis et députés de l'honorable commune dudict lieu dans un assemblée de communauté de ce jourd'ui, various properties from several sources. The sources are :

34 Des biens dernièrement reconnus par ladite commune en faveur de Leursdites Excellences Nos Souverains Seigneurs es mains d'Egrège Pierre Viret commissaire le 23^e May 1655.

Des biens de Jaques fils de François Dutoit dit Maillard.

34v Des biens de ladite commune, et de ceux d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty.

Des biens assujettis par dite honorable commune.

35 Des biens propres dedite commune.

35v Des biens dernièrement reconnus par Egrège Gaspard Nicaty et de ceux assujettis par dite honorable commune.

36 Des biens propres dedite commune et de ceux par elle assujettis.

36v Desdits biens propres.

37 Des biens dernièrement reconnus par Pierre et Claudy Duc et de ceux assujettis par dite honorable commune.

Desdits biens assujettis.

37v Desdits biens.

38 Desdits biens.

38v Desdits biens.

Des biens propres dedite commune en faveur du noble seigneur de Carrouge reconnus ès mains d'Egrège Menestrier le 12^e Avril 1635.

39v Desdits biens propres et de ceux dernièrement reconnus par Egrège Gaspard Nicity, de ceux de Catherine Dutoit sa femme, de Daniel fils de Pierre Dutoit, et des hoirs de feu Mauris Dutoit.

40 Desdits biens propres tant en faveur de Leursdits Excellences Nos Souverains Seigneur, qu'en faveur de Leurs Excellences de Frybourg à cause de leur château de Ruë reconnus.

40v Des biens assujettis par ladite commune.

41 Des biens propres dedite commune et de ceux par elle assujettis.

41v Des biens vaccants remis par Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs à ladite commune, et de ceux qu'elle a assujettis.

Desdits Biens.

42 Desdits biens.

42v Item, en ensuivant la teneur des dernieres et precedentes reconnoissances prêtées en faveur de Leursdites Excellences Nos Souverains Seigneur par ladite honorable commune.

Various additional obligations.

43v Fait et passé à Chavanes en présence de Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et d'honorable Jonas fils de feu Pierre Loude l'ainé du Château d'Oex demeurant à Montsendon, temoins requis, with signature and paraps of Daniel A. de Crousaz.

44 « Sommaires », totals of censes.

44v Isaac fils de feu Jean Ausbourg et des hoirs de feu Jean Ausbourg son frère de Worbe habitués en Riombouz rière Chavanes, 18 jul 1763, honorable Isaac fils de feu Jean fils de feu David Ausbourg de Worbe habitué en Riombouz rière Chavanes, agissant tant à son nom, qu'au nom d'Abram, Marie, et Jeanne enfans de feu Jean Ausbourg son frère, des biens dernièrement reconnus par Jean fils de feu Daniel Dutoit, par Abram fils de feu Daniel Dutoit, par Michel Vere, par Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, par Claude Crausaz, par Daniel fils de Pierre Dutoit, par Daniel Vere, par Gabriel et Daniel Dutoit, par Jean Hinnard et Benoyte Dutoit sa femme, par Egrège et Provide Gaspard Nicaty tant en son particulier qu'au nom de Catherine Dutoit sa femme, et par Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

46 Des biens dudit Michel Vere.

Des biens dudit Egrège Gaspard Nicaty.

46v Desdits biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens assujettis par Spectable Isaac Nicaty.

47 Des biens du ~~pre~~dit Egrège Gaspard Nicaty, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et Claude Genier de Thierens, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

48 Jean Pierre et Jean Antoine fils de feu Prudent Isaac Burnand conseiller de Moudon et communier de Chavanes, 18 jul 1763, des biens assujettis par les reconnoissans ès mains du soussigné, en prononçant la presente reconnoissance.

48v Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 27², 27v, 29v¹), de Daniel fils de Pierre Dutoit, de Daniel fils de feu François Dutoit, et de ceux assujettis par les reconnoissans en prêtant la présente reconnoissance.

49v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, de Nicod Vere, de Daniel Vere, et de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

Des biens de Prudent Antoine Dutoit banderet de Moudon (**C** 1¹, 1², 7¹, 7²), d'Antoine Dutoit et ses frères (**C** 10²), de Marie née Frossard relicte en premieres noces de David Dutoit et de ses filles (**C** 14v²), de Claude fils de Jacob Crausaz (**C** 19), de Jeanne fille de Daniel Dutoit femme de Jean Duc (**C** 20v¹), des hoirs de David Dutoit (**C** 23¹), des hoirs de Françoise née Dutoit veuve de Daniel Burnand (**C** 27v¹), de Michel fils de Jean Vere (**C** 38¹, 38²), de Pierre fils de Jean Dutoit (**C** 47v), de Jean Clot habitant à Burinaux (**C** 50, 50v), et de ceux assujettis par les confessants en prêtant la présente reconnoissance.

50 Des biens assujettis par Michel Vere.

50v Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit (added in smaller script, then lined out entirely : ~~et de ceux à cause de la generalité assujettis, lesquels composent la contenance de deux poses trois quarts et huitain, dont les reconnoissans en tiennent~~).

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et des hoirs de feu Mauris Dutoit.

51 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et des hoirs de feu Mauris Dutoit.

Des biens de Daniel fils d'André Dutoit.

51v Des biens habergés par Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs à Jaques Vere, le 10^e Aoust 1661, et de ceux de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Nicod Vere, de Pierre et Claudy Duc, et d'Egrège Gaspard Nicaty au nom de Catherine Dutoit sa femme, et de ceux assujettis par les confessants en prêtant la présente reconnoissance.

52 Desdits biens assujettis par les confessants en prêtant la présente reconnoissance, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne, et Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

53 Egrège et Provide Jaques David Burnand curial, conseiller, et maïssoneur de Moudon etc., et de Dame Sophie née Dutoit sa femme, 08 apr 1763, des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit, (added in smaller script : lesquels par nouveau toisage contiennent trois poses et tier dont par nouvelle division le reconnoissant en tient, ce qui suit).

53v Des biens assujettis par Monsieur le conseiller Dutoit le 22^e Novembre 1710.

54 Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, d'Abram fils de Daniel Dutoit, de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel fils d'André Dutoit, d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de Catherine Dutoit sa femme, d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères, de Jean Duc, des hoirs de Daniel Burnand, de Jaques fils de Gaspard Dutoit, de Pierre fils d'Antoine Dutoit, d'Egrège et Provide Antoine Dutoit, des hoirs de feu Abram Dutoit dit Billet, de Jaques Dutoit dit Maillard, de Daniel fils de feu Rod Dutoit, de Pierre du Moulin, de Jean Moret, de Claude Crousaz, et de ceux assujettis par plusieurs particuliers.

54v Des biens dudit Abram fils de Daniel Dutoit, de Michel fils de feu Jean Vere, dudit Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Pierre et Claudy Duc, d'Egrège et Provide Antoine Dutoit, de Jeanne Dutoit femme de Jean Duc, dudit Jean Duc, desdits hoirs de feu Abram Dutoit dit Billet, dudit Jaques Dutoit dit Maillard, dudit Antoine Dutoit et ses frères, dudit Daniel fils de feu André Dutoit, dudit Jean fils de feu Jaques Dutoit, dudit Daniel fils de feu Rod Dutoit, des hoirs de Françoise Dutoit femme de Daniel Burnand, dudit Claude Crousaz, de Jaques fils de feu Guillaume Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit ès André, et par Monsieur le conseiller Dutoit, witnesses Discret Beat Briod de Lucens et Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

56 Jaques Becholley de Chesalles, 05 apr 1763, honorable Jaques Daniel Becholley de Chesalles agissant au nom de Jaques Becholley son père, des biens des hoirs de Jean Becholley

(added in smaller script : lesquels par nouveau toisage contiennent une pose et sexte, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient, ce qui suit).

56v Des biens de Gaspard et Abram Becholley (added in smaller script : lesquels par nouveau toisage contiennent trois poses tier et quart ~~et un peu plus~~, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient, ce qui suit).

57 Des biens de Jean fils de Pierre Becholley (added in smaller script : lesquels pour ce qui est de riere Chavannes contiennent par nouveau toisage trois poses et huitain, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient, ce qui suit), witnesses Jean Daniel Dutoit régent d'école dudit Chesalles et honorable Jacob fils de feu Jean Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

58 Abraham Daniel et Margueritte enfans de feu Daniel qu'etoit fils de feu Albert Becholley, et Daniel fils de feu Jean Pierre Becholley qu'etoit aussy fils de feu Albert Becholley leur cousin, de Chesalles, 06 apr 1763, honorable Abram Daniel fils de feu Daniel fils de feu Albert Becholley agissant tant pour son propre, qu'aux noms de Margueritte Becholley sa sœur, et de Daniel fils de feu Jean Pierre fils de feu ledit Albert Becholley son cousin de Chesalles, des biens de Moyse Dutoit (added in smaller script : contenans par nouveau toisage deux poses et quarente-huitain dont par nouveau division les reconnoissans en tiennent, ce qui suit).

58v Des biens de Jean fils de Pierre Becholley mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jaques Becholley folio 56, pour trois poses tier et huitain, dont les reconnoissans en tiennent, ce qui suit, witnesses Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Crausaz tous deux de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

60 Lesdits Abraham Daniel et Margueritte Becholley enfans de feu Daniel Becholley de Chesalles, 06 apr 1763, honorable Abram Daniel fils de feu Daniel Becholley de Chesalles agissant tant pour son propre qu'au nom de Margueritte Becholley sa sœur, des biens reconnus en faveur de Noble Dame Catherine de Wattenwill femme de Noble et Très-honorré Seigneur Antoine Tiller du Conseil Etroit de la ville de Berne par Jean fils de Pierre Becholley (added in smaller script : deja mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jaques Becholley fol. 56 pour trois poses tier et huitain, dont les reconnoissans en tiennent, ce qui suit), witnesses Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavanes et honorable Jacob Durussel de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

61v Margueritte née Becholley veuve de Daniel Becholley, qu'etoit fils de feu Albert [Becholley] de Chesalles, 06 apr 1763, honorable Abram Daniel fils de feu Daniel qu'etoit fils de feu Albert Becholley de Chesalles agissant au nom de Margueritte née Becholley veuve dudit feu Daniel Becholley sa mere, des biens reconnus en faveur de Noble et Puissant Philippe Loys seigneur de Villardin et autres lieux, par Gaspard Becholley et Mauris Dutoit, witnesses Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavanes et honorable Jacob Durussel de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

63 Les enfans du jadis secretaire Corboz d'Oron et des desmoiselles filles de feu Monsieur le ministre Taverney pasteur dudit Oron, 05 apr 1763, honorable Jacob fils de feu Jean Dutoit

de Chésalles, se disant charge-ayant, tant des demoiselles filles de feu Spectable Tavernay vivant pasteur d'Oron, que des enfans du jadis secretaire Corboz dudit Oron, des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jaques Becholley, fol. 56, pour trois poses tier et huitain, dont le confessant de la qualité qu'il agit en possede ce qui suit, witnesses le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival de Moudon et le Sieur Jean Daniel Dutoit regent d'ecole, tous deux de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

64v Samuel fils de feu Abram Crausaz de Chavanes, 31 mar 1763, des biens de Jean fils de Rod Dutoit, lesquels par nouveau toisage contiennent quart, sexte, et peu moins de dixhuitain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division ce qui suit.

65 Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, d'honorable Antoine Dutoit banneret, de Claude Crausaz, des hoirs de Daniel Burnand, des hoirs de François Burnand, de Benoit Dutoit et ses sœurs, et de ceux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses deux tiers et sexte, dont le reconnoissant en tient par nouvelle division, les articles suivans.

66v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, et de ceux dudit Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses trois quarts huitain et neuvain, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

67 Des biens assujettis par Monsieur le conseiller Dutoit.

Des biens assujettis par Anthoine Dutoit lieutenant, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

67v Des biens de Jaques fils d'Abram Dutoit, de Pierre fils d'Antoine Dutoit, des hoirs d'Abram Dutoit dit Billet, et d'Antoine Dutoit et ses frères, (added in smaller script : lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses trois quarts et neuvain, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient, ce qui suit).

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, du Sieur Antoine Dutoit banderet, et de ceux nouvellement assujettis.

68 Des biens de Jean, Claude, et autres enfans de Jacob Crausaz, de Jaques fils de feu Abram Dutoit, de Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard, et de ceux assujettis par la generalité, (added in smaller script : contenans par union et nouveau toisage cinq poses et quart, dont le confessant en tient ce qui suit).

Des biens dudit Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard, et de ceux de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit.

68v Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

69 Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, (added in smaller script : dont par union et redivision le reconnoissant en tient ce qui suit).

Des biens d'Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

69v Des biens assujettis par lesdicts Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par Michel Vere.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, de Daniel fils de Pierre Dutoit, et de Jean fils de Rod Dutoit dit Billet.

70 Des biens à cause de la generalité.

Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de deux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

70v Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**HB** 1v).

Des biens de Michel Vere, et d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit.

71 Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit.

71v Des biens indivis entre Pierre et Claudy Duc et Gabriel et Daniel Dutoit, de Jean fils de feu Daniel Dutoit, de Jaques fils d'Abram Dutoit, de David fils de Rod Dutoit, de Jean fils de Jaques Dutoit, de Guillaume Frossard, et de ceux assujettis par Jean Anthony Dutoit et ses sœurs.

72 Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme, et de ceux assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz, desquels le reconnoissant en tient les articles suivants (altered from l'article suivant).

Desdits biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme, witnesses Sieur Philippe Dutoit et honorable Jean Antoine Vere dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

73v Benjamin fils de feu Abram Crausaz de Chavannes, 01 apr 1763, des biens de Jean fils de Rod Dutoit, dont le confessant en possede, ce qui suit.

74 Des biens mentionnés à la reconnoissance de Samuel Crausaz fol. 65v² (the reference is to fol. 65v, a[r]ticle] 2) pour trois poses deux tiers et sexte, dont le confessant en possede les articles suivans.

75 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

75v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 66v, pour trois poses trois quarts huitain et neuvain, dont le confessant en tienr ce qui suit.

Des biens assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

76 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 67v, dont le confessant en tient l'article suivant.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance dudit Samuel Crausaz, fol. 68, dont le confessant en tient ce qui suit.

76v Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

Des biens de Jaques fils de feu Abram Dutoit, et de ceux assujettis par Abram Crausaz et Egrège Jaques Crausaz, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

77 Des biens de Jean Dutoit dit au Clerc, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens de Claude Crausaz.

77v Des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet, de Jaques fils de Gaspard Dutoit, et de ceux assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz, lesquels par union contiennent suivant le nouveau toisage trois poses et sexte, dont le reconnoissant en tienr par division nouvelle l'article suivant.

78 Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

Des biens de Nicod Vere, et de ceux assujettis par lesdits Abram Crausaz et Egrège Jaques Crausaz.

78v Des biens assujettis par Abram Crausaz, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz, witnesses honorables Jean Jaque et Samuel fils du Sieur Antoine Dutoit officier, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

80 Jean Pierre, Abram Philippe, et Marie enfans de feu Abram qu'etoit fils de feu Sieur Abram Crausaz de Chavannes, 01 apr 1763, Benjamin fils de feu le Sieur Abram Crausaz, assisté d'honorable Philippe fils de feu Isaac Dutoit, agissant comme tuteur des honorables Jean Pierre, Abram Philippe, et Marie enfans de feu Abram qu'etoit fils de feu ledit Sieur Abram Crausaz, des biens cy devant mentionnés à la reconnoissant de Samuel Crausaz, fol. 65¹, dont les reconnoissans en tiennent les articles suivans.

80v Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance dudit Samuel Crausaz, fol. 65², pour trois poses deux tiers et sexte, dont les confessans en possèdent les articles suivans.

82 Des biens habergés par Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs à Jaques Vere le 10^e Aoust 1661, et de ceux des hoirs de Jean Dutoit, des hoirs d'Abram Dutoit, de David fils de feu Rod Dutoit, et des hoirs de Claude et Thomas Ducoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses, *deux tiers*, sexte, et seizain, dont les reconnoissans en possèdent

par division actuelle l'article suivant. (But the description of the parcel that follows, à l'Essert, specifies une pose, *trois quarts*, *sexte*, et *seizain de terre* !)

82v Des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet, dont les reconnoissans en possèdent ce qui suit.

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé.

83 Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 67v¹, pour trois poses trois quarts et neuvain, dont les reconnoissans en possèdent l'article suivant.

Des biens nouvellement assujettis.

83v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 68¹, pour cinq poses et quart, dont les reconnoissans en possèdent l'article suivant.

Des biens assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant, dont les reconnoissans en tiennent l'article suivant.

84 Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit, dont les reconnoissans en tiennent ce qui suit.

Des biens assujettis par Egrège Jaques Crausaz et Abram Crausaz.

84v Des biens assujettis par lesdits Abram et Egrège Jaques Crausaz, et de ceux assujettis par Balthazard Dutoit dit es Andrey, dont les reconnoissans en possèdent ~~l'article~~ ~~suivant~~ ce qui suit.

Des biens de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, de Jean fils de feu Jaques Dutoit, de Pierre Vere, et de Gabriel Vere.

85 Des biens de Claude Crausaz, de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de ceux assujettis par Jaques et David Vere pere et fils.

85v Des biens de Jaques fils de feu Abram Dutoit.

86 Des biens de Claude Crausaz.

86v Des biens assujettis par Abram Crausaz, dont les reconnoissans en tiennent ce qui suit.

Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz.

87 Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme, et de ceux assujettis par ledits Abram et Egrège Jaques Crausaz, dont les reconnoissans en possèdent l'article suivant.

Desdits biens assjuettis.

87v Des biens de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, et de Jaques fils de Gaspard Dutoit, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Jean Jaques fils du Sieur Antoine Dutoit officer dudict Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

88v Jaques Moyse fils de feu Philippe Crausaz de Chavannes, 01 apr 1763, des biens de Daniel fils de feu Daniel Dutoit.

89 Des biens de Michel Vere, et de Daniel fils de feu Pierre Dutoit.

89v Des biens dudit Michel Vere.

Desdits biens, et de ceux de Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères, des hoirs d'Abram Dutoit dit Billet, et de ceux assujettis par Balthazard Crausaz, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois quarts, sexte, et dixhuitain de poses, dont par division actuelle le reconnoissant en tient ce qui suit.

90 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere, lesquels par union contiennent suivant le nouveau toisage deux tiers et sexte de pose, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division les deux articles suivans.

90v A cause de la generalité.

91 A cause de la generalité, des biens procedé des hoirs d'Abram Dutoit dit Billet.

Des biens de Michel Vere, de Nicod Vere, et de ceux assujettis par ~~Nieod~~ Gabriel Vere, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

91v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, de Michel fils de feu Jean Vere, de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel fils de Pierre Dutoit, de Nicod Vere, d'Egrège Gaspard Nicaty et de Catherine Dutoit sa femme, lesquels par union et nouveau toisage contiennent six poses, deux tiers, sexte, et seizain, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division les deux articles suivans.

92 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit et indivis (**B** 117), et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

92v Des biens assujettis par Balthazard Crausaz, et par la generalité.

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux assujettis par le susdit Balthazard Crausaz.

93 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 27¹), de Jean son frère, d'Humbert fils de feu Pierre Dutoit, et de Pierre fils de feu Claude Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit (**A** 11v¹), de Daniel fils de Pierre Dutoit (**A** 70v), d'Antoine fils d'Antoine Dutoit (**A** 80), de Daniel fils de Daniel Dutoit (**A** 102), de Jacob Crausaz au nom de ses enfans (**B** 88), d'Antoine fils de Jaques Dutoit (**B** 43), du Sieur Antoine Dutoit banderet (**C** 2), et Anthoine Dutoit et ses freres (**C** 9v), de Marie née Frossard veuve de David Dutoit et ses filles (**C** 13²), de Jaques fils de François Dutoit dit Maillard (**C** 31¹, 33¹), et de Jean fils de Jaques Dutoit (**C** 36v²), lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses et deux tiers, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division l'article suivant.

93v Des biens du Sieur Antoine Dutoit banderet, dont le confessant en tient l'article suivant.

94 Des biens de Claude fils de feu Jacob Crausaz, et de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par Gaspard Dutoit.

94v A cause de la generalité.

Des biens d'Antoine Dutoit banderet, des hoirs de Françoise Dutoit femme de Daniel Burnand, et de Claude Crausaz.

95 Des biens de Jaques fils de feu Abram Dutoit, de Balthazard Burnand, et de ceux assujettis par Balthazard Crausaz.

95v Des biens du Sieur Antoine Dutoit banderet, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, de Daniel fils de Daniel Dutoit, et de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

96 Des biens de Nicod Vere, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

96v Des biens d'Egrege Antoine Dutoit, et du Sieur Antoine Dutoit banderet.

Des biens dudit Sieur Antoine Dutoit banderet, et de ceux assujettis par Balthazard Crausaz, par Daniel fils de Pierre Dutoit, et par la generalité.

97 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens de Gabriel et Daniel Dutoit.

97v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, d'Egrège Gaspard Nicaty, de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'honorable Antoine Dutoit banderet, de Daniel fils d'André Dutoit, de Claude fils de Jacob Crausaz, de Daniel Burnand, des hoirs de Françoise Dutoit, de Jean fils de Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par Pernon Vere veuve d'Abram Dutoit.

98 Des biens assujettis par Michel Vere.

Des biens de Jean fils de feu Rod Dutoit, et de François fils de feu Joseph Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

98v Des biens de Jaques Crausaz, dont le reconnoissant en possede l'article suivant ensemble de ceux assujettis par la generalité.

99 Des biens de Jaques fils de feu Abram Dutoit, dont la reconnoissant en tient une partie, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens assujettis par Gaspard Dutoit dit es André, et par la generalité, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

100v Jean Pierre fils de feu Pierre Moyse Crausaz de Chavannes, 01 apr 1763, des biens d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères, de Daniel fils d'André Dutoit, des hoirs de David Dutoit, de Jean fils de feu Jaques Dutoit, et de Pierre fils d'Antoine Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent une pose quart et sexte, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division l'article suivant.

101v Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme, de Gabriel et Daniel Dutoit, d'honorable Antoine Dutoit banderet, d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses freres, de Jaques fils d'Abram Dutoit, de Daniel fils d'André Dutoit, de Claude Crausaz, de Jeanne fille de Daniel Dutoit femme de Jean Duc, et de David fils de Rod Dutoit, ~~lesquels par union et nouveau toisage contiennent _____ (blank space), dont le reconnoissant _____ (blank space).~~

102 Des biens dudit Jaques Crausaz et Evaz sa femme, d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 31), de Daniel fils de Pierre Dutoit, et de Jean fils de feu ledit Rod Dutoit dit Billet, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division l'article suivant.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

102v Des biens d'Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

103 Des biens de Daniel Dutoit et à cause de la generalité de ceux procedés d'Egrège Antoine Dutoit, d'Antoine Dutoit et ses frères, et de Daniel fils de feu André Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens des hoirs de Daniel Burnand, et de ceux assujettis par la generalité.

103v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 91, pour six poses ~~trois-quarts~~ deux tiers sexte et seizain, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

104 Des biens d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit (**B** 3, 4v¹), d'Egrège Antoine Dutoit (**B** 12, 13²), et d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 23, 23v).

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit (**B** 53v, **D** 117), d'Antoine fils de Daniel Dutoit (**D** 54v, 55, 55v), de Daniel fils d'André Dutoit (**D** 115), de Jaques fils d'Abram Dutoit dit Billet (**D** 56v), d'Esther et Susanne filles de Daniel Dutoit (**D** 57), des hoirs d'Abram Dutoit dit Billet (**D** 101v), d'Antoine Dutoit et ses frères (**D** 109², 110v²), et des hoirs de feu Daniel Dutoit et Marie Frossard leur mère (**D** 125).

104v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 93², dont le confessant en tient les deux articles suivants.

105 Des biens de Daniel Vere (**A** 122v), de Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 28v²), et de ceux assujettis par Pernon Vere veuve d'Abram Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent une pose demi et trente sixain, dont le confessant en possede par nouvelle division l'article suivant.

105v Des biens assujettis par Antoine Dutoit lieutenant, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

106 Des biens de Jeanne fille de Daniel Dutoit femme de Jean Duc, des hoirs de David Dutoit, et de ceux assujettis par honorable Balthazard Crausaz.

Des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit, d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'honorable Antoine Dutoit banderet, et de Daniel fils d'André Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent une pose tier et huitain dont le reconnoissant en possede par nouvelle division l'article suivant.

106v Des biens de Claude Crausaz et d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, dont le confessant en possede l'article suivant.

107 Des biens du Sieur Antoine Dutoit banderet, et des hoirs d'Antoine Dutoit.

Des biens de Michel Vere, et de Claude Crausaz, et de ceux assujettis par la generalité.

107v Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz.

Des biens de Michel Vere, et de Daniel fils d'André Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

108 Des biens ~~de Gabriel~~ dudit Michel Vere, et de Gabriel fils de Jean Vere.

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens assujettis par Gaspard Dutoit.

108v Des biens d'Antoine fils de feu Daniel Dutoit, et des hoirs d'Abram Dutoit dit Billet, dont le confessant en possede l'article suivant.

109 Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, d'Abram fils de Daniel Dutoit, de Michel Vere, de Daniel fils de Pierre Dutoit, de Daniel fils de Daniel Dutoit, de Daniel fils d'André Dutoit, de Jean Dutoit, de Jaques et Jean Vere, de Jaques Crausaz, et de Daniel fils de Jean Dutoit.

Des biens de Jaques Dutoit dit Maillard.

109v Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, et de Michel Vere.

Des biens assujettis par Antoine Dutoit, et par la generalité.

110 Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, de Pierre et Claude Duc, d'Egrège Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de Daniel fils de Pierre Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses trois quarts et vingtquattrain, dont le confessant en possede par nouvelle division l'article suivant.

110v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, et d'Egrège Gaspard Nicaty au nom de sa femme, et de ceux assujettis par la generalité.

111 Des biens assujettis par Spectable Pierre Philippe Dutoit.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, et de ceux assujettis par Michel Vere.

111v Des biens de Claude Crausaz (**A** 65²), d'Egrège Gaspard Nicaty (**A** 148v), d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 25v²), de Daniel fils de Pierre Dutoit (**B** 37v), et de ceux assujettis par Michel Vere.

Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par le confessant en prêtant la presente reconnoissance.

112 Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de Thomas fils de feu Jean Vere, dont le reconnoissant en possede l'article suivant, witnesses honorable Jean Moyse Dutoit et Abram fils de feu Daniel Duc dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

113v Jean Balthazard fils de feu Pierre Moyse Crausaz, justicier de Chavannes, 01 apr 1763, des biens de Pierre du Moulin, et de Pierre fils d'Antoine Dutoit, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

114v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 101, pour une pose quart et sexte, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 102¹, dont le confessant en possede ce qui suit.

115 Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, dont le confessant en possede ce qui suit.

Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme.

115v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'honorable Antoine Dutoit banneret, de Jean fils de feu Jaques Dutoit, et de Claude Crausaz, dont le confessant en possede ce qui suit.

Des biens de Michel Vere, de Nicod Vere, et de ceux assujettis par Gabriel Vere, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

116 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 91v, pour six poses deux tiers sexte et seizain, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

116v Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 104², et de ceux assujettis par la generalité.

117 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 93¹, pour deux poses, dont le confessant en possede l'article suivant.

Des biens assujettis par Gabriel Vere, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

117v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 93², dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

118 Des biens assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant, dont le confessant en tient l'article suivant.

118v Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 105, pour une pose demi et trentesixain dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par Isaac fils d'Abram Dutoit.

119 Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz pour une pose tier et huitain, fol. 106², dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

119v Des biens de Michel Vere et de Claude Crausaz, dont le reconnoissant en tient l'article suivant, qui comprend aussy de ceux assujettis par la generalité.

Des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet, et d'Antoine fils de feu Daniel Dutoit.

120 Des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit, et d'Egrège Gaspard Nicaty au nom de Catherine Dutoit sa femme, dont le confessant en possede l'article suivant.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

120v Des biens de Michel Vere et de Gabriel fils de Jean Vere.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 108², dont le confessant en tient ce qui suit.

121 Des biens de Claude Crausaz, et de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

121v Des biens d'Antoine fils de feu Daniel Dutoit, et des hoirs d'Abram Dutoit, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

Des biens de Jean Hinnard et Benoyte Dutoit sa femme, et de ceux assujettis par la generalité.

122 Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 109¹, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

A cause de la generalité.

122v Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 110, pour trois poses trois quarts et vingtquatrain dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 110v, et de ceux de Daniel fils de feu André Dutoit, et d'Egrège Gaspard Nicaty, dont le reconnoissant en possede les articles suivants qui comprennent aussy des biens assujettis par la generalité.

123 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 111v¹, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

123v Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux assujettis par honorable Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et par Spectable Pierre Philippe [Dutoit] son fils.

124 Des biens assujettis par honorable Abram et Egrège Jaques Crausaz.

Des biens nouvellement assujettis.

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé.

124v Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de Thomas fils de feu Jean Vere, dont le confessant en possede l'article suivant, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Jean Jaques fils du Sieur Antoine Dutoit officier dudit Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

125v Samuel filz de feu Jaques Moyse Crausaz, lieutenant de Chavannes, 25 feb 1763, le Sieur Samuel fils de feu Sieur Jaques Moyse Crausaz, lieutenant de Chavannes, des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, et de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

126 Des biens mentoinnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 65², pour trois poses deux tiers et sexte, dont le confessant en possede les articles suivans.

127v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance des hoirs d'Abram Crausaz pour trois poses deux tiers sexte et seizain, fol. 82, et de ceux de Jaques Crausaz et Evaz sa femme.

128 Des biens de Jaques fils de David Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

128v Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jean Balthazard Crausaz, fol. 115v¹, dont le confessant en possede ce qui suit.

129 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 67v¹, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

129v Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 68¹, et de ceux assujettis par la generalité.

130 Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme.

Des biens de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit, et de ceux assujettis par Gaspart Dutoit, et par la generalité.

130v Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

131 Des biens de Pierre et Claudy Duc, et de ceux assujettis par Antoine Dutoit lieutenant.

Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

131v Des biens d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, des horis de Françoise Dutoit, et de Jaques fils de François Dutoit dit Maillard.

132 Des biens du Sieur Antoine Dutoit banderet, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit.

132v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, et par Agram et Egrège Jaques Crausaz.

133 Des biens de Claude Crausaz.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

133v Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty (**A** 165v), d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 29v²), et de Jaques fils de feu François Dutoit (**C** 31v³, 32v).

Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

134 Des biens de Jean Hinnard et au nom de Benoite Dutoit sa femme.

134v Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, de Michel Vere, et de Jaques et Jean Vere, dont le confessant en possede l'article suivant.

Des biens nouvellement assujettis.

135 Des biens d'Abram fils de feu Daniel Dutoit, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens de Claude Crausaz, et de ceux assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

135v Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 25), et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens assujettis par Antoine fils de Jean Vere.

136 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, et de Pierre et Claudy Duc.

136v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis nouvellement.

Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par la generalité.

137 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et Sieur Abram Dutoit juré de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

138 Jean fils de feu Jean Crausaz de Chavannes, 06 apr 1763, à cause de la generalité.

139 Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit.

139v A cause de la generalité.

Des biens assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant.

140 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 89v², dont le confessant en possede l'article suivant.

140v Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

A cause de la generalité.

141 Des biens assujettis par Spectable Pierre Philippe Dutoit.

Des biens de Nicod Vere, dont le reconnoissant en possede l'article suivant.

141v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit.

142 Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

142v Des biens de Claude Crausaz, et d'Egrège Gaspard Nicaty, dont le confessant en possede ce qui suit.

Des biens assujettis par Balthazard Crausaz, dont le confessant en tient ce qui suit.

143 Des biens de Jean fils de feu Daniel Dutoit, d'Egrège Gaspard Nicaty, et des hoirs de Mauris Dutoit.

Des biens assujettis par Balthazard Crausaz.

143v Des biens de Daniel Dutoit.

Des biens assujettis par Balthazard Crausaz.

144 Des biens assujettis par Antoine Dutoit lieutenant, dont le confessant en tient ce qui suit, witnesses Jacob Durussel et Abram Becholley de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

145 Jean Balthazard fils de Jean Crausaz fils de feu Jean Crausaz de Chavannes, 31 mar 1763, des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

145v Des biens de Jacob Crausaz au nom de ses enfans, dont le confessant en tient l'article suivant.

146 Des biens de Nicod Vere.

Des biens assujettis par ~~Balthazard~~ Gaspard Dutoit, witnesses Philippe Dutoit et honorable Samuel Crausaz dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

147v Judith née Vere femme du predict Jean Balthazard Crausaz de Chavannes, 31 mar 1763, Jean Balthazard fils de Jean Crausaz agissant en ce fait au nom d'honorable Judith née Vere sa femme, des biens de Thomas Vere, et de ceux assujettis par Balthazard Dutoit.

148v Des biens de Nicod Vere, dont le reconnoissant en possede de qui suit.

Des biens assujettis par Gabriel Vere, witnesses Philippe Dutoit et Samuel Crausaz dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

150 Jean Philippe et Jeanne Marie enfans de feu Balthazard Crausaz de Chavannes, 06 apr 1763, Jean fils de feu Jean Crausaz de Chavannes agissant en ce fait au nom des honorables Jean Philippe et Jeanne Marie enfans de feu Balthazard Crausaz ses neveu et nièce dudit lieu, à cause de la generalité.

151 Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit.

151v A cause de la generalité.

Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere.

152 Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères.

Des biens de Claude Crausaz.

152v Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères, dont les reconnoissans en possèdent ce qui suit.

Des biens de Jean fils de feu Daniel Dutoit.

153 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, dont les reconnoissans en possèdent l'article suivant.

153v Des biens des hoirs de Jacob Crausaz.

Des biens assujettis par Balthazard Crausaz, dont les reconnoissans en possèdent ce qui suit.

154 Des biens de Daniel Dutoit.

Des biens assujettis par Michel Vere.

154v Des biens assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant, witnesses Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes et honorable Jacob Durussel de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

155v Samuel Daniel et Jeanne enfans de feu Jean Daniel Cortesy de Brenles, 05 apr 1763, honorables Samuel David Cortesy de Brenles et Sieur Daniel Mellet justicier d'Oron agissans en qualité de tuteurs judicialement établis des honorables Samuel Daniel et Jeanne enfans de feu Jean Daniel Cortesy dudit Brenles, des biens de Jean fils de feu Rod Oulevey, de François Oulevey, de Claude Mont, et de Mauris Dutoit.

156 Des biens nouvellement assujettis.

157 Des biens de Pierre Prahin fermier d'Allain, pour une mas contenant par nouveau toisage septante poses et tier, dont les reconnoissans pour lesquels on reconnoit en possèdent par nouvelle division ce qui suit (the properties are over 66 poses, with a very long list of adjoining tenants), witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et Philippe Dutoit de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

158v Noble et Très-Honoré François Louis de Graffenried, ancien seigneur baillif de St. Jean etc., 08 apr 1763, des biens de Nobles Bastian, Michel, et Philippe Loys, reconnus par Noble Françoise de Blonney (=Blonay) leur mère ès mains des Egrège Panchand et Richard commissaires pour Leurs Excellences à cause de leur château de Moudon, et de ceux des hoirs de Wolfgang Frossard, et de Moyse Dutoit reconnus en faveur de Noble Philippe Loys. (In the

margin, referring to the first-mentioned reconnaissance : Vide l'extrait attaché en chef au volume **B**, article 2 de la 1^{ère} page dudit extrait.)

159v Des biens assujettis par le noble reconnoissant ès mains du soussigné, lesquels autrefois dépendoient du fief de Noble Abram Epaz ~~qu'il avoit~~ (inserted above the line : illegible) affranchis le 15^e Mars 1592.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux assjuettis comme dessus.

160 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 1v), de Jean Mojonnier, de Jean fils de feu Gaspard Olevey (=Oulevey), de Wolf (=Wolfgang) fils de feu Pierre Frossard, de Moyse fils de feu Jean Dutoit, de Charles Mont et des hoirs de Jean Mont, et de ceux des hoirs de feu Wolfgang Frossard.

160v Des biens de Moyse fils de feu Jean Dutoit, dont le noble reconnoissant en tient ce qui suit.

161 Des biens de Wolf Frossard.

Des biens de Jean fils de Pierre Olevey (=Oulevey), dont le noble confessant en possede l'article suivant.

161v Des biens dudit Jean Becholley, de Jean Mojonnier, de Jean fils de feu Gaspard Olevey (=Oulevey), de Pierre et Jaques fils de Jean Olevey, de Wolf fils de feu Pierre Frossard, de Moyse Dutoit, de Mauris Monnod de Brenles, de Jean Monnod, et de Pernon et François filles de feu Jean Trolliet.

162 Des biens d'Anne Mivelaz femme de Jeann Becholley. Witnesses Egrège et Provide Jaques François Gabriel Burnand curial de Chapelle et Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

163v Jean David, Marie, et Susanne enfans de feu Abram Dutoit de Chavannes, 31 mar 1763, Jean David fils de feu Abram Dutoit de Chavannes agissant tant à son nom que de Marie et Susanne Dutoit ses sœurs, des biens assujettis par Jaques fils d'Abram Dutoit et par Isaac fils d'Abram Dutoit.

164 Des biens des hoirs de Jean Dutoit, et de Jaques Dutoit dit Maillard.

164v Des biens assujettis par Isaac fils d'Abram Dutoit, et par la generalité.

Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, de Jaques Dutoit dit Maillard, et des hoirs de François Dutoit femme de Daniel Burnand.

165 Des biens de Daniel Vere, dont les reconnoissans en possedent ce qui suit.

165v Des biens d'Isaac fils d'Abram Dutoit par assujettissement.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

166 Des biens de Daniel Vere.

Des biens de Michel Vere, et de ceux de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de Daniel fils de Daniel Dutoit.

166v Des biens assujettis par Antoine fils de Jean Vere, dont les reconnoissans en tiennent l'article suivant.

Des biens assujettis par Daniel fils de Pierre Dutoit, witnesses Sieur Abram et honorable Antoine Louis Dutoit frères dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

168 Jaques fils de feu Balthazard Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, accompagné d'honorable François Denys Dutoit son fils, des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, et de Jaques filz de Gaspard Dutoit, dont le reconnoissant en possede les articles suivans.

(Fol. 169v is followed by fol. 180, without a break in the text and numbering of the items, not an uncommon error.)

180 Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

180v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

181 Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, et d'Antoine fils d'Antoine Dutoit.

181v Des biens d'André Dutoit, don le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, don le confessant en possede l'article suivant.

182 Des biens assujettis par Jean Antoine Dutoit et par Balthazard Dutoit.

182v Des biens assujettis par Antoine Dutoit.

Des biens assujettis par Balthazard Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

183 Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit (**A** 79v¹), d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 24v), de Jean fils de feu Rod Dutoit (**B** 46v), d'Antoine fils de Daniel Dutoit (**C** 7³), et de Jaques fils d'Abram Dutoit (**C** 10v¹), et de ceux assujettis par Antoine Dutoit lieutenant, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses et sexte, dont le reconnoissant en tient par nouvelle division l'article suivant.

183v Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Duc.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, de Nicod Vere, de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de Jaques fils de François Dutoit dit Maillard, dont le confessant en possède les deux articles suivans.

184 Des biens assujettis par Balthazard Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

184v Des biens de Daniel fils d'André Dutoit, contenans par union et nouveau toisage deux tiers et trentesixain de pose, dont le reconnoissant en possède l'article suivant.

Des biens de Claude Crausaz, et de ceux d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

185 Des biens de Pierre et Claudy Duc (**A** 108v), de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit (**A** 185v), de Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 29), de Jean son frère (**B** 49v, 51v²), d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères (**C** 7v¹), de Jaques fils d'Abram Dutoit (**C** 12¹), de Jeanne née Dutoit femme de Jean Duc (**C** 21v¹), dudict Jean Duc (**C** 22v²), et d'Egrège et Provide Antoine Dutoit (**D** 94¹).

185v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, du Sieur Antoine Dutoit banderet, des hoirs de Daniel Burnand, et de ceux assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux bonne[s] poses et demi, dont le reconnoissant en tient par uouvelle division l'article suivant.

186 Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de ceux assujettis par Balthazard Dutoit dit ès André.

186v Des biens d'Abram fils de ~~Abram fils de~~ Daniel Dutoit, et de ceux de Nicod Vere.

187 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par Balthazard Dutoit.

187v Des biens d'Egrège Antoine Dutoit.

Des biens de Michel Vere, et de ceux habergés à Jaques Vere le 10^e Aoust 1661.

188 Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

188v Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, dont le reconnoissant en tient l'article suivant, witnesses Sieur Samuel Crausaz lieutenant et Abram Duc dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

190 Jaques fils de feu Isaac Dutoit de Chavannes, 31 mar 1763, des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

191 Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance du Sieur Jaques Moyse Crausaz, fol. 89v², dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

191v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

192 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 25v), de Jaques fils de Gaspard Dutoit (**C** 42³, 42v²), et de ceux assujettis par Pierre Dutoit dit es André.

192v Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

193 Des biens de Jaques fils de feu François Dutoit, de Jean fils de Jaques Dutoit, de Michel Vere, et de ceux assujettis par David Durussel.

193v Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutiot, de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, de ceux à cause de la generalité procedés d'Egrège Antoine Dutoit, et d'Antoine Dutoit et ses frères, et de ceux assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant.

194 Des biens assujettis par honorable Balthazard Crausaz.

Des biens d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit, de Daniel Burnat (=Burnand ?) et sa femme, et des hoirs de Daniel Burnand.

194v Des biens d'André fils de feu Claude Dutoit.

195 Des biens de Pierre Vere, et de ceux assujettis par la generalité.

195v Des biens de Pierre fils de feu Jaques Dutoit.

Des biens de Daniel Vere (**A** 125v), de Daniel fils d'André Dutoit (**A** 117²), d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 26v), et de Thomas fils de feu Jean Vere (**B** 110v).

196 Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, dont le confessant en possède ce qui suit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, dont le confessant en tient l'article suivant.

196v Des biens d'Abram fils de feu Daniel Dutoit, de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de David fils de Rod Dutoit.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

197 Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères, de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit, et de David fils de feu Rod Dutoit.

197v Des biens de Gabriel Vere, et de ceux assujettis par Rose veuve d'honorable Daniel Vere et de ses deux filles.

Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères, de Daniel fils d'André Dutoit, et de Jean fils de Jaques Dutoit.

198v Des biens de Daniel fils d'André Dutoit, et de ceux de Michel Vere, dont le confessant en possède l'article suivant, qui comprend aussy ceux assujettis par la generalité.

Des biens d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux de Jean fils de Rod Dutoit dit Billet.

199 Des biens d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux d'André fils de feu Claude Dutoit.

Des biens assujettis par Antoine fils de Jean Vere.

199v Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Jaques Dutoit pour deux bonnes poses et demi, fol. 185v², dont le confessant en tient l'article suivant.

200 Des biens assujettis par Pierre Dutoit dit ès André.

200v Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, et par ledit Pierre Dutoit dit es André.

Des biens assujettis par lesdits hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

201 Des biens assujettis par honorable Balthazard Dutoit dit es André, et par la generalité.

201v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'André fils de feu Claude Dutoit, d'honorable Antoine Dutoit banderet, et de ceux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

202 Des biens assujettis par Pierre Dutoit dit ès André.

202v Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, ~~dont le reconnoissant en tient, joints~~
(inserted above the line : et de) ceux assjuettis par la generalité, ~~l'article suivant.~~

A cause de la generalité.

203 Des biens de Michel Vere, et de ceux de Daniel fils de Daniel Dutoit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, dont le confessant en possede l'article
suivant.

203v Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par
honorabile Balthazard Dutoit dit ès André.

204 Des biens de Daniel fils d'André Dutoit, et de ceux d'Egrège Antoine Dutoit.

204v Des biens assujettis par Spectable Pierre Philippe Dutoit, et par la generalité.

Des biens d'Antoine Dutoit banderet, et de ceux de Thomas fils de Jean Vere, witnesses
Jean Antoine Vere et Philippe Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de
Crousaz.

206 Abram fils de feu Jean Jaques Dutoit juré de Chavannes, 25 feb 1763, des biens de Jaques
fils de Abram Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

206v Des biens de Michel Vere, et de ceux de Nicod Vere.

207 Des biens de Gabriel Vere.

Des biens assujettis par Michel Vere.

207v Des biens de Daniel Burnand, dont le reconnoissant en tient l'article suivant.

Des biens assujettis par honorable Antoine Dutoit lieutenant, dont le reconnoissant en
possede l'article suivant.

208 Des biens de Nicod Vere.

Des biens assujettis par Daniel fils de Pierre Duc, et par la generalité.

208v Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, et
de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage
contiennent une pose trois quarts sexte et septante deuxain, dont le confessant en possede par
nouvelle division ce qui suit.

209 Des biens de Nicod Vere, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens assujettis par Gaspard Dutoit.

209v Des biens de Jean Hinnard et Benoite Dutoit sa femme, et de ceux de Benoite et ses sœurs filles de feu Jean Dutoit.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

210 Des biens de Daniel Dutoit, dont le confessant en possède ce qui suit.

Des biens de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit.

210v Des biens de Pierre du Moulin.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

211 Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses deux tiers et neuvain, dont le confessant en possède par nouvelle division ce qui suit.

Des biens assujettis par honorable Balthazard Dutoit.

211v Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, dont le confessant en possède l'article suivant.

212 Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens cy devant mentionnés en présente reconnoissance, fol. 208v.

212v Des biens de Michel Vere.

Des biens de Jean Antoine Dutoit et ses sœurs, par assujettissement.

213 Des biens assujettis par Monsieur ? Nicaty (=Egrège Gaspard Nicaty ?) dans la generalité.

Des biens nouvellement assujettis.

213v Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

Des biens d'Egrège Gaspard ~~Dutoit~~ Nicaty, d'Antoine Dutoit et ses frères, et des hoirs de Daniel fils de feu Abram Dutoit, dont le reconnoissant en possède ce qui suit.

214 Des biens de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, d'Egrège Antoine Dutoit, de Daniel fils de Pierre Dutoit, de Jean fils de feu Rod Dutoit, d'André Dutoit, et de Pierre fils de feu Alexandre Vere, dont le reconnoissant en possede les deux articles suivans.

214v Des biens de Nicod Vere, et de ceux de Jaques fils de feu François Dutoit.

215 Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel Dutoit, et d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Catherine Dutoit sa femme, dont le confessant en possede ce qui suit.

215v Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine Dutoit, et des biens assujettis par la generalité.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, de Daniel fils de Daniel Dutoit, de Gabriel et Daniel Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit es André, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit Chavanes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

217 Antoine Louis fils de feu Jean Jaques Dutoit de Chavannes, 31 mar 1763, des biens assujettis par Antoine Dutoit lieutenant.

218 Des biens de Jaques fils d'Abram Dutoit, dont le confessant en possede ce qui suit.

Des biens des hoirs de Daniel Burnand, dont le confessant en possede ce qui suit.

218v Des biens assujettis par Antoine Dutoit lieutenant, dont le confessant en possede ce qui suit.

219 Des biens de Daniel Vere.

Des biens de Jaques fils de Gaspard Dutoit, et de ceux de Claude Crousaz (=Crausaz ?).

219v Des biens de Jaques fils de feu François Dutoit, et de ceux de François fils de feu Joseph Dutoit.

220 Des biens de Nicod Vere.

Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissant du Sieur Abram Dutoit, fol. 209v¹.

Des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet.

220v Des biens de Daniel Dutoit.

221 Des biens de Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

221v Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Abram Dutoit, fol. 211¹, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens assujettis par Gaspard Dutoit.

222 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

Desdits biens, et de ceux assujettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant.

222v Des biens de Gabriel fils de Jean Vere.

Des biens d'Abram filz de Daniel Dutoit, et de ceux d'Egrège Gaspard Nicaty, et des biens assujettis par la generalité.

223 Des biens nouvellement assujettis.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Abram Dutoit, fol. 213v², dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

223v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, d'Egrège Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, et de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

224 Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Abram Dutoit, fol. 214, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens de Nicod Vere, et de ceux de Jaques fils de feu François Dutoit.

224v Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Abram Dutoit, fol. 215¹.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Catherine Dutoit sa femme, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Philippe Dutoit tous deux dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

226 Olivier fils de feu Jean Jaques Dutoit de Chavannes, 31 mar 1763, des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

226v Des biens de Jean Dutoit dit au Clerc, dont le confessant en possede ce qui suit.

227 Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit.

227v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux par addition de Daniel Dutoit es Andrey, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honnorable Philippe Dutoit tous deux dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

228 Jaques Moyse fils de feu Isaac Dutoit tonnellerie de Chavannes, 01 apr 1763, honorable Susanne née Mont veuve en premiere nêce d'honorable Isaac Dutoit tonnellerie, et en seconde nêce du Sieur Lieutenant Jaques Moyse Crausaz de Chavannes, assistée du Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit lieu, agissante au nom d'honorable Jaques Moyse Dutoit son fils absent du lieu, des biens des hoirs de Jean Dutoit, et de ceux de Jaques Dutoit dit Maillard, dont le confessant en possede ce qui suit.

229v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Claude Crausaz, de Jean Hinnard et Benoitte Dutoit sa femme, et de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty (inserted by reference mark : , lesquels sont mentionnés cy après à la reconnoissance du Sieur Pierre Daniel Vere, fol. 388v², pour trois poses sexte et seizain), dont le confessant en possede ce qui suit.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux d'Antoine fils de Daniel Dutoit.

230 Des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet, et de ceux assujettis par David Durussel de Chesalles.

230v Des biens mentionnés à la reconnoissance du Sieur Abram Dutoit, fol. _____ (blank space) (A 165 etc.), dont le confessant en possede ce qui suit. (The reference is probably to the reconnoissance of Abram fils de feu Jean Jaques Dutoit, fol. 206, which contains several parcels from the properties formerly held by Egrege Gaspard Nicaty, A 142-166.)

Des biens de Genon (=Jenon) fille de feu Jaques Dutoit, et de ceux d'Egrège Antoine Dutoit.

231 Des biens de Daniel fils de feu Jean Dutoit, witnesses Jean Pierre Crausaz et Jean Moyse Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

232 Jean Moyse et Jean Philippe fils de feu Balthazard Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, honorable Jean Moyse fils de feu Balthazard Dutoit de Chavannes, agissant tant à son nom que de Jean Philippe Dutoit son frère, des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance du Sieur Jaques fils de feu Balthazard Dutoit, fol. 168v, dont les reconnoissans en possèdent les articles suivans.

234 Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit, et à cause de la generalité.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont les confessans en possèdent ce qui suit.

234v Des biens des hoirs de Daniel Burnand, dont les confessans en possèdent ce qui suit.

Des biens d'André Dutoit, dont les confessants en possèdent ce qui suit.

235v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, dont les confessants en possèdent ce qui suit.

236 Des biens assujettis par Balthazard Dutoit, dont les confessants en possèdent ce qui suit.

Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Jaques fils de feu Balthazard Dutoit, fol. 183, dont les confessants en possèdent ce qui suit.

236v Des biens mentionnés à la reconnaissance dudit Sieur Jaques Dutoit, fol. 183², dont les confessants en possèdent (inserted above the line : les deux ~~les~~ articles suivants) ~~ce qui suit~~, qui comprennent aussy ceux assjuettis par le Sieur Antoine Dutoit lieutenant et par Philippe Dutoit.

237 Des biens assujettis tant par Balthazard Dutoit en 1692, que par les confessants en prêtant la présente reconnaissance.

237v Des biens assujettis par ledit Balthazard Dutoit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, dont les confessants en tiennent ce qui suit.

238 Des biens mentionnés cy devant à la reconnaissance du Sieur Jaques fils de feu Balthazard Dutoit, fol. 185, et de ceux de Daniel fils d'André Dutoit, des hoirs de David Dutoit, et du Sieur Antoine Dutoit.

238v Des biens de Balthazard Dutoit dit es André, dont les reconnoissans en tiennent ce qui suit.

A cause de la generalité.

239 Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

239v Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

A cause de la generalité.

240 Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et de Sieur Antoine Dutoit banneret.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz.

240v Des biens d'Abram fils de feu Daniel Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

241 Des biens de Jaques Vere, dont les reconnoissans en tiennent ce qui suit.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

A cause de la generalité et des biens nouvellement assujettis.

241v Des biens de Jaques fils de feu Abram Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

242 Des biens assujettis par Daniel fils de feu Pierre Dutoit, et par la generalité.

Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, dont les reconnoissans en possèdent ce qui suit, witnesses les sieurs Lieutenant Samuel Crausaz et Daniel Vere dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

243v Philippe fils de feu Isaac Dutoit de Chavannes, 31 mar 1763, des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit l'ainé.

244 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 101v, dont le reconnoissant en tient ce qui suit, ensemble de ceux assujettis par Susanne Cuagniez veuve d'honorable Antoine Dutoit dit es Clercs.

245 Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

A cause de la generalité.

245v Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères, contenans par nouveau troissage peu mons de demi pose, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

Des biens de Jaques fils de feu François Dutoit.

246 Des biens d'Antoine Dutoit et ses frères.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le reconnoissant en possède ce qui suit.

246v A cause de la generalité.

247 Des biens mentionnés cy devant à la reconnoissance de Samuel Crausaz, fol. 67v, et de ceux nouvellement assujettis.

247v Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de ceux de Jacob Crausaz au nom de ses enfans, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

Des biens d'Abram et Thomas fils de feu Rod Vere, et de ceux assujettis par Susanne Cuagniez veuve d'Antoine Dutoit dit es Clers.

248 Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit l'ainé.

A cause de la generalité.

248v Des biens de Claude Crausaz.

Des biens nouvellement assujettis.

249 Des biens de Pierre et Claude Duc, de Gabriel et Daniel Dutoit frères, et de ceux assujettis par la generalité.

249v Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit (**A** 83), de Daniel fils de Daniel Dutoit (**A** 97v), de Jaques fils de David Dutoit (**A** 128, 128v), de Daniel fils de feu François Dutoit (**B** 61), des hoirs de feu Mauris Dutoit (**B** 63v), de Thomas fils de feu Jean Vere (**B** 110), d'Abram et Thomas fils de feu Rod Vere (**B** 115), d'honorable Antoine Dutoit banneret (**C** 2³, 2v), d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères (**C** 8v). de Marie Dutoit née Frossard et *ses sœurs* (this should probably be *ses filles* !) (**C** 13²), de Jean fils de Jaques Dutoit (**C** 36¹, 36v²), et de Michel Vere (**C** 38v¹).

250 Des biens d'honorable Antoine Dutoit banneret, de Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard, et de Gabriel Vere.

250v Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 49v), et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens d'Egrège Antoine Dutoit, d'Antoine Dutoit et ses frères, de Daniel fils de feu André Dutoit, et de ceux assujettis par Susanne Cuagniez veuve d'Antoine Dutoit dit es Clers.

251 Des biens de hoirs de feu Mauris Dutoit, et de ceux assujettis par Isaac fils d'Abram Dutoit.

251v Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, et par Susanne Cuagniez veuve d'Antoine Dutoit dit es Clers.

252 Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

Des biens d'Abram fils de feu Daniel Dutoit.

252v Des biens de Jaques Crausaz et Evaz sa femme, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens de Jean Hinnard et Benoite Dutoit sa femme, et de ceux assujettis par la generalité.

253 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 28², 30v).

Des biens assujettis par Abram et Egrège Jaques Crausaz, et par la generalité.

253v Des biens assujettis par Jacob Dutoit officier.

254 A cause de la generalité.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

254v Des biens vaccants reconnus en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs en 1655 par la commune de Chavannes, et des biens tant de Daniel Vere que de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

Des biens de Claude Crausaz, et de ceux d'Egrège Gaspard Nicaty, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses et quart, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

255 Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, d'Egrège Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux de Jaques Vere, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens dudit Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

255v Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit, de Gabriel et Daniel Dutoit, de Jean Hinnard et Benoyte Dutoit sa femme, de Jean fils de feu Pierre Olivey (=Oulevey), et de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé.

256 Des biens assujettis par Spectable Pierre Philippe Dutoit.

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne, et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

257v Abram fils de feu David Dutoit et indivis de Chavannes, 05 apr 1763, Philippe fils de feu Isaac Dutoit de Chavannes agissant au nom d'honorable Abram fils de feu David Dutoit absent du pays et de ses indivis ses parens dudit lieu, des biens dernièrement reconnus en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs ès mains du commissaire Viret en 1655 par Jean Hinnard et Benoitte Dutoit sa femme, dont les reconnoissans en possèdent par nouvel division l'article cy après, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Abram Loude cu Château d'Oex demeurant à Montsendon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

259 Samuel fils de feu David Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, des biens du Sieur Antoine Dutoit banneret, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

260v Des biens mentionnés à la reconnaissance du Sieur Jaques fils de feu Balthazard Dutoit, fol. 168v, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

261v Des biens de Pierre fils d'Antoine Dutoit.

Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere.

262 Des biens de Daniel Vere.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 103¹, dont le confessant en possede ce qui suit.

262v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

263 Des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit, et de ceux de Daniel fils d'André Dutoit.

Des biens d'André fils de feu Claude Dutoit.

263v Des biens de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit es André, par Claudine Duc, et par Daniel fils de Pierre Duc.

Des biens de Jacob Crausaz au nom de ses enfans.

264 Des biens de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

264v Des biens des hoirs de feu Jean Dutoit couturier. (Oddly, there is no marginal notation listing the source of this item. The properties in question should be from D 92-93, see fols. 444v-445, below.)

265 Des biens assujettis par David Dutoit dit ès André.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

265v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel fils d'André Dutoit, de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, d'André fils de feu Claude Dutoit, de Daniel Burnat (=Burnand ?) et sa femme, dudit Daniel Dutoit, et dudit Jean fils de Jaques Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent une pose demi et qarente huitain, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

266 Des biens dudit Daniel fils de feu André Dutoit.

Des biens d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent une pose et trois quarts, dont le confessant en possède par nouvelle division ce qui suit.

266v Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par la généralité.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit ès André.

267 Des biens dudit Daniel fils de feu André Dutoit, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Pierre Crausaz, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

268 Marie Esther, Jeanne, et Catherine filles de feu Balthazard fils de feu David Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, Marie Esther fille de feu Balthazard Dutoit qu'étoit fils de feu David Dutoit de Chavannes, agissant tant à son nom qu'en celui de Jeanne et Catherine Dutoit ses sœurs, sous l'autorité d'honorable Jean Jaques fils du Sieur Antoine Dutoit officier dudict lieu leur tuteur, des biens d'honorable Antoine Dutoit, banneret.

269 Des biens mentionnés à la reconnaissance du Sieur Jaques Dutoit, fol. 168v.

269v Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

270 Des biens de Pierre fils d'Antoine Dutoit.

Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere.

270v Des biens d'André fils de feu Claude Dutoit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

271 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens des hoirs de feu Jean Dutoit cōturier (**D** 92).

271v Des biens mentionnés à la reconnaissance de Samuel Dutoit, fol. 265v, pour une pose demi et quarente huitain, dont les confessantes en possèdent par nouvelle division ce qui suit.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit ès André.

272 Des biens mentionnés à la reconnaissance de Samuel Dutoit, fol. 266^a (the reference appears to be an error for 266², the second item on fol. 266, above), pour une pose et trois quarts, dont les reconnoissantes en tiennent ce qui suit.

Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Pierre Crausaz dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

273v Abram David fils de feu David Dutoit de Chavannes, 21 mar 1763, Balthazard et Abram Samuel fils de honorable Abram David fils de feu David Dutoit de Chavannes agissans au nom dudit leur père, des biens d'honorable Antoine Dutoit banderet.

275 Des biens mentionnés à la reconnaissance du Sieur Jaques Dutoit, fol. 168v.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

275v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

276 Des biens mentionnés à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 103¹.

Des biens assujettis par David Dutoit dit es André.

276v Des biens d'André fils de feu Claude Dutoit.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

277 Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit (**B** 24), de Daniel fils de feu Pierre Dutoit (**B** 34v), de Gabriel Vere (**B** 98), et d'Abram et Thomas fils de feu Rod Vere (**B** 113v).

277v Des biens des hoirs de Mauris fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit es André.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Jean Pierre Crausaz, fol. 106², pour une pose tier et huitain, dont le reconnoissant en possede ce qui suit.

278 Des biens de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit es André.

A cause de la generalité.

278v Des biens des hoirs de Jean Dutoit couturier (**D** 92).

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit es André.

279 Des biens de Nicod Vere.

Des biens de Michel Vere.

279v Des biens mentionnés à la reconnaissance de Samuel Dutoit, fol. 266², pour une pose et trois quarts, dont le reconnoissant en tient par nouvelle division l'article qui suit.

Des biens d'Anthoine fils de feu Jaques Dutoit, de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, et de Daniel fils de feu Jaques Dutoit.

280 Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty.

Des biens de Nicod Vere, et de ceux des hoirs de Mauris Dutoit.

280v Des biens de Daniel fils d'André Dutoit, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

281 Des biens ~~de~~ assujettis par David Dutoit dit es André ~~par assujettissement~~.

A cause de la generalité.

281v Des biens assujettis par le prédit David Dutoit, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable George Milliard de Vuillens demourant audit Trey, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

282v Jean Pierre et Judith enfans de feu Jean Philippe Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, Judith fille de feu Jean Philippe Dutoit de Chavannes agissant tant à son nom que d'honorable Jean Pierre Dutoit son frere, assistée du Sieur Samuel Crausaz, lieutenant dudit lieu, des biens de Pierre fils d'Anthoine Dutoit, et de ceux de Pierre fils de feu Claude Dumoulin.

283v A cause de la generalité.

284 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens de Nicod Vere.

Des biens de Daniel Burnat (=Burnand) et Françoise Dutoit sa femme, et de ceux de Jacob Crausaz au nom de ses enfans.

284v Des biens d'Esther et Susanne filles de feu David Dutoit (C 14²), de Pierre du Moulin (C 45v), et des hoirs de Abram Dutoit (D 124v¹).

285 Des biens de Jean Dutoit dit au Clerc.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Benjamin Crausaz, fol. 77v¹, pour trois poses et sexte, dont les reconnoissances en tiennent ce qui suit.

Des biens de Nicod Vere.

285v Des biens de Daniel Vere, de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de Thomas fils de feu Jean Vere.

Des biens de Claude Crausaz, et de ceux d'Egrège Gaspard Nicaty.

286 A cause de la generalité, witnesses honorables Jean Pierre Crausaz et Jean Jaques Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

287 Antoine fils de feu Jacob Dutoit officier de Chavannes, 01 apr 1763, Jean Jaques et Samuel Dutoit de Chavannes agissans au nom du Sieur Antoine fils de feu Jacob Dutoit officier leur père, des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

287v Des biens assujettis par Jacob Dutoit père du reconnoissant.

288 A cause de la generalité.

Des biens de Jean Hinnard et Benoitte Dutoit sa femme, et de ceux assujettis par ledit Jacob Dutoit père du reconnoissant.

288v Des biens de Michel Vere, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens de Daniel fils de feu André Dutoit.

289 A cause de la generalité.

Des biens de Jean fils de Daniel Dutoit. (The source and folio number are not listed in the margin. The parcel is au Coulat, trois poses et seizain de terre, cense 6 sols 9 deniers, planche 4 parcel number 58. As this parcel could well have resulted from a combination of several parcels originally held by Jean fils de Daniel Dutoit, it was not possible to establish the correct source, but the rest of the properties held by Jean fils de Daniel Dutoit come from A 11-19v))

289v Des biens de la veuve et filles de feu David fils de feu Abram Dutoit (C 13v, see above fol. 93, the widow is Marie Frossard, but our reading of the church records and other sources suggests « David » is an error, her first husband and the father of her daughters Esther and Susanne was in fact named Daniel Dutoit – there are references to this family both as David and as Daniel in this terrier).

Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux de Daniel fils de Pierre Dutoit.

290 Des biens de Jeanne fille de Daniel Dutoit femme de Jean Duc, des hoirs de David Dutoit, et de ceux assujettis par honorable Balthazard Crausaz.

Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, d'Antoine fils de Daniel Dutoit et ses frères, et des hoirs de David Dutoit.

290v Des biens assujettis par Jacob Dutoit père de celui pour qui on reconnoit.

291 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Daniel fils d'André Dutoit.

Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty etc. mentionnés cy devant à la reconnaissance du sieur Abram Dutoit, fol. 211¹, pour deux poses deux tiers et neuvain, dont le reconnoissant en tient par nouvelle division ce qui suit.

291v Des biens d'Antoine fils de Pierre Dutoit.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit.

292 Des biens assujettis par Jacob Dutoit père de celui pour qui on reconnoit.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux des hoirs de Daniel Burnand.

292v Des biens assujettis par Pernon Vere veuve d'Abram Dutoit.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

293 Des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit.

Des biens de Jaques Vere.

Des biens assujettis par Gaspard Dutoit le 16^e Juillet 1692, et par celui pour qui on reconnois en prêtant la présente reconnaissance.

293v Des biens assujettis par Pernon Vere veuve d'Abram Dutoit.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Pierre Duc dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

295 Catherine née Mojonnier veuve d'Abraham Dutoit, 31 mar 1763, Jean David fils de feu Abram Dutoit de Chavannes agissant au nom d'honorable Catherine née Mojonnier veuve dudit Abram Dutoit sa mère, des biens de Michel Vere, de ceux de Daniel Dutoit, et des biens assujettis par la generalité.

295v Des biens cy devant mentionnés à la reconnaissance de Jaques Becholley, fol. 56v, pour trois bonnes poses tier et quart, dont la confessante pour laquelle on reconnoit en possede par nouvelle division ce qui suit, witnesses le Sieur Abram et honorable Antoine Louis Dutoit freres dudict lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

297 Moyse David, Jean-Jaques, et Jeanne-Marie (unusual for the period in the Pays de Vaud, the hyphen is used here to connect the baptismal names) enfans de feu Daniel Dutoit, 01 apr 1763, honorables Jean-Jaques et Jeanne-Marie enfans de feu Daniel Dutoit de Chavannes,

agissans tant pour leur propre, qu'au nom d'honorable Moyse David Dutoit leur frère, à cause de la generalité.

297v Des biens assujettis par Daniel fils de Pierre Duc, contenans par nouveau toisage, quart et dixhuitain de pose, dont les reconnoissans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

298 A cause de la generalité.

298v Des biens mentionnés à la reconnoissance de Philipe Dutoit, fol. 245v¹, pour peu moins de demi pose ~~de terre~~, dont les confessans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

Des biens mentionnés à la reconnoissance d'Egrège et Provide Jaques David Burnand, fol. 53v¹, pour trois poses et tier, dont les confessans en possèdent ce qui suit.

299 Des biens de Jaques fils de David Dutoit, et de ceux de Daniel fils de feu François Dutoit, dont les confessans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

Des biens de Daniel fils de Daniel Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

299v Des biens dudit Daniel fils de Daniel Dutoit, de Jaques fils de David Dutoit, et de ceux de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses, dont les confessans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

300 A cause de la generalité.

Des biens assujettis par Jaques fils d'Abram Dutoit, et par Jacob Dutoit officier.

300v Des biens de Daniel fils de feu Pierre Dutoit, dont les reconnoissans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Jaques fils d'Antoine Dutoit officier dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

302 Reconnoissance particuliere de la prenommée Jeanne Marie Dutoit fille de feu Daniel Dutoit de Chavannes, 01 apr 1763, honorable Jeanne Marie fille de feu Daniel Dutoit de Chavannes, assistée d'honorable Jean Jaques Dutoit son frère, à cause de la generalité.

302v Des biens mentionnés à la reconnoissance de Philipe Dutoit, fol. 245v¹, pour peu moins de demi pose, dont la confessante en possede ce qui suit.

Des biens de Jaques fils de David Dutoit, et de ceux de Daniel fils de feu François Dutoit, dont la confessante en possede ce qui suit.

303 Des biens de Michel Vere.

Des biens narrés à la reconnaissance ~~de sesdits frères article 4^{eme}~~ cy devant écrite, fol. 299².

303v A cause de la generalité.

Des biens narrés à la reconnaissance ~~de sesdits frères 5^{eme} et dernier article~~ cy devant écrite, fol. 300², witnesses les prédits Sieur Lieutenant [Samuel] Crausaz et honorable Jean Jaques Dutoit, tous deux dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

304v Jaques fils de feu Isaac Dutoit de Chesalles, 05 apr 1763, Jean Daniel Dutoit régent d'Ecole de Chesalles agissant au nom d'honneste Jaques fils de feu Isaac Dutoit son père (in other words, this Jaques is also the father of Jean Daniel, confirmed from the church records at Lucens and Moudon), des biens de Jaques, Pierre, et Jean Mojonnier, frères.

305 Des biens des hoirs de Jean Becholley, et de ceux de Jean et Jaques Becholley.

305v Des biens de Moyse fils de feu Jean Dutoit, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

306 Desdits biens, witnesses le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival dudit Moudon et honorable Jonas fils de feu Pierre Loude du Château d'Oex demeurant à Montsendon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

307 Jean Daniel fils de Daniel Dutoit de Chesalles, officier ballival à Moudon, 31 aug 1763, des biens de Wolff[gang] fils de feu Pierre Frossard, contenans par union et nouveau toisage quatre poses deux tiers et trente sixain, dont le reconnoissant en possede par division nouvelle, ce qui suit.

308 Des biens de Moyse fils de feu David Dutoit, dont le reconnoissant en tient ce qui suit, witnesses Monsieur Denys Guerard Burnand capitaine et honorable Jacob Dombal[d], les deux dudit lieu [de Moudon], with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

309v Daniel Dutoit de Chesalles (in the « Indice » at the beginning of the volume : père dudit officier ballival), 31 aug 1763, le Sieur Jean Daniel Dutoit de Chesalles officier ballival à Moudon, agissant en ce fait au nom d'honnorable Daniel Dutoit son père, des biens cy devant mentionnés à la precedente reconnaissance, fol. 307v, pour quatre poses deux tiers et trente sixain, dont par nouvelle division le reconnoissant en tient ce qui suit.

310v Des biens de Moyse fils de feu David Dutoit, dont le confessant au nom qu'il agit en possede l'article suivant, witnesses les prénommés Monsieur Denys Guerard Burnand capitaine et honorable Jacob Dombal[d], with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

311v Jacob, Jean-Pierre, et leurs sœurs, enfans de feu Jean Dutoit de Chesalles, 05 apr 1763, honorable Jacob fils de feu Jean Dutoit de Chesalles agissant tant à son nom qu'en ceux des honorables Jean-Pierre son frère, et de ses sœurs, des biens de Jean et Jaques fils de feu Jaques

Becholley, contenans par nouveau toisage deux poses tier et seizain, dont les reconnoissans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

312 Des biens mentionnés à la reconnoissance du Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival, fol. 307v, pour quatre poses deux tiers et trente sixain, dont les reconnoissans en possèdent par nouvelle division deux poses ; et de ceux de Moyse fils de feu David Dutoit, desquels lesdits reconnoissans en tiennent ~~environ~~ trois quarts de pose à vent de ces premiers, lesquels par union, forment la contenance de l'article suivant, witnesses les Sieurs Jean Daniel Dutoit officier ballival à audit Moudon et Jean Daniel Dutoit regent d'ecole, les deux de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz. (Here, and in several other places in this terrier, we have the proof that there were two men from Chesalles called Jean Daniel Dutoit, one the officier ballival at Moudon, the other the schoolmaster at Chesalles.)

313v Jean fils de feu Daniel Duc de Chavannes, 31 mar 1763, des biens mentionnés à la reconnoissance de Moyse David, Jean Jaques, et Jeanne-Marie Dutoit, fol. 297v², pour quart et dix huitain de pose, dont le confessant en possede ce qui suit.

314v Des biens de Jeanne née Dutoit femme de Jean Duc, contenans par nouveau toisage quart, trente sixain, et quarante huitain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

315 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le reconnoissant en tient ce qui suit.

Des biens d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 28v), et de ceux d'André fils de feu Claude Dutoit (**B** 55v).

315v Des biens d'Abram fils de feu Daniel Dutoit, contenans ~~par union~~ et nouveau toisage demi et dix huitain de pose, dont le confessant en possede ce qui suit ~~par division nouvelle~~.

Des biens de Jeanne née Dutoit femme de Jean Duc, et de ceux des hoirs de David Dutoit, dont le reconnoissant en possede, ce qui suit.

316 A cause de la generalité.

316v Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, contenans par nouveau toisage, tier, quart, et septante deuxain de pose, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division, l'article suivant.

Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty.

317 Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty ministre, contenans par nouveau toisage, une pose, trois quarts, et sexte, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

317v Des biens de Pierre et Claudy Duc, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage, contiennent deux poses, tier, quart, et dix huitain, dont le confessant en possede par division nouvelle ce qui suit.

A cause de la generalité.

318 Des biens de Jean fils de feu Daniel Dutoit, et de ceux desdits Pierre et Claudy Duc, lesquels par union et nouveau toisage, contiennent trois poses tier quart vingtquattrain et nonante sixain, dont le reconnoissant en possede par nouvelle division ce qui suit.

318v Des biens d'Antoine fils de Antoine Dutoit, d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Catherine Dutoit sa femme, desquels le confessant en possede, ce qui suit.

Des biens d'Antoine fils de feu Jaques Dutoit, de Pierre fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux de Daniel fils de Pierre Dutoit.

319 Des biens assujettis par le confessant en prêtant la présente reconnoissance, lesquels dépendoient autrefois du fief de Noble Abram Epaz par lui affranchis le 15^e Mars 1592. (In the margin : ~~Vide à la fin du quernet~~, and there is no citation to a previous terrier.)

319v Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit.

320 Des biens assujettis par Susanne Guex veuve de Pierre Duc.

Des biens de Jean Dutoit le jeune, de Michel Vere, et de Daniel fils de Pierre Dutoit.

320v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit, d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens vacans, reconnus par la commune de Chavannes en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs in 1655, et des biens de Michel Vere.

321 Des biens nouvellement assujettis par le reconnoissant, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Philippe Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

322 Jaqueline et Ursule filles de feu Jean Daniel Duc de Chavannes, 01 apr 1763, honorable Abram fils de feu Daniel Duc de Chavannes agissant en ce fait comme tuteur judicialement établi des honorables Jaqueline et Ursule filles de feu Jean Daniel Duc dudit lieu, des biens assujettis par Rose veuve de Daniel Vere, et ses deux filles.

322v Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Jaques Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

324 Abram fils de feu Daniel Duc de Chavannes, 01 apr 1763, des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Moyse David, Jean Jaques, et Jeanne Marie Dutoit, fol. 297v², pour quart et dixhuitain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

325v Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 314, pour quart, trentesixain, et quarentehuitain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division ce qui suit.

Des biens des hoirs de Daniel Burnand.

326 A cause de la generalité.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, et deux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en tient ce qui suit.

326v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel fils de Daniel Dutoit, et de ceux assujettis par Daniel Vere au nom de Saraz Dutoit sa femme.

Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 315v¹, pour demi et dixhuitain de pose, dont le confessant en tient par nouvelle division, ce qui suit.

327 Des biens de Jeanne née Dutoit femme de Jean Duc, et de ceux des hoirs de David Dutoit, dont le confessant en possede, ce qu suit.

A cause de la generalité.

327v Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, contenans par nouveau toisage tier, quart, et septante deuxain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

Des biens assujettis par Antoine Dutoit lieutenant.

328 Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty ministre, contenans par nouveau toisage, une pose trois quarts et sexte, dont le confessant en tient, ce qui suit.

328v Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 317v¹, pour deux poses tier quart et dixhuitain, dont le confessant en possede par division nouvelle, ce qui suit.

329 A cause de la generalité.

Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 318, pour trois poses, tier, quart, vingtquattrain, et nonante sixain, dont le confessant en possede ce qui suit.

329v Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens dudit Antoine Dutoit.

330 A cause de la generalité.

Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

330v Des biens vaccans, reconnus en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs par la commune de Chavannes, en 1655 (altered from 1665), et des biens de Michel Vere, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant, et honorable Jean Jaques Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

331v Abram fils de feu Gabriel Duc de Chavannes, 01 apr 1763, des biens cy devant mentionés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 314v, pour quart, trente sixain, et quarente huitain de pose, dont le confessant en possede ce qui suit.

332 Des biens de Daniel Vere.

332v Des biens de Daniel fils de feu François Dutoit, de Jeanne née Dutoit femme de Jean Duc, et de ceux des hoirs de David Dutoit, lesquels par union et nouveau toisage contiennent sexte et seizain de pose, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

333 Des biens de Pierre et Claudy Duc, et de ceux de Gabriel et Daniel Dutoit.

Des biens assujettis par les enfans de Gabriel Duc.

333v A cause de la generalité, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Jean Pierre Crausaz dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

334v Pierre fils de feu Daniel Duc de Chavannes, 01 apr 1763, des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 314, pour quart et dixhuitain de pose, dont le confessant en tient les articles suivans.

336 Des biens de Jaques fils de Gaspard Dutoit.

Des biens cy devant mentionnés à la reconnoissance de Jean Duc, fol. 314v, pour quart, trente sixain, et quarente huitain de pose, dont le confessant en tient, ce qui suit.

Des biens de Michel Vere.

336v A cause de la generalité.

337 Des biens assujettis par Daniel fils de feu Pierre Duc.

Des biens assujettis par Claudine Duc.

337v Des biens mentionnés [à la reconnaissance de Jean fils de feu Daniel Duc] au fol. 316v¹ pour tier, quart, et septante deuxain de pose, dont le confessant en possède, sexte, et trentesixain de pose ~~à bise de l'article suivant~~ à vent, et de ceux nouvellement assujettis, lesquels par union, forment la contenance suivante.

338 A cause de la generalité.

Des biens mentionnes cy devant à la reconnaissance d'Abram fils de feu Gabriel Duc, fol. 332v, pour sexte et seizain de pose, dont le confessant en tient, ce qui suit.

338v Des biens nouvellement assujettis.

A cause de la generalité.

339 Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

Des biens des hoirs de Daniel Burnand.

339v Des biens cy devant mentionnés à la reconnaissance de Jean Duc, fol. 317v¹, pour deux poses tier quart et dix huitain, dont le confessant en tient, ce qui suit.

340 Des biens cy devant mentionnés à la reconnaissance dudit Jean Duc, fol. 318, pour trois poses tier quart vingtquatrein et nonante sixain, dont le confessant en tient, ce qui suit.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux d'Egrège Gaspard Nicaty.

340v Des biens de Jaques Vere.

Des biens d'Antoine fils de feu Antoine Dutoit.

341 Des biens vaccans, reconnus par la commune de Chavannes en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs en 1655, et des biens de Michel Vere, ensemble de ceux assujettis par Spectable Pierre Philipe fils d'honorable Daniel Dutoit, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Samuel David Dutoit dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

342 Philippe fils d'Abram ~~qu'etoit~~ fils de feu David Durussel de Chesalles, habitant à Chavannes, 07 apr 1763, des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit (A 188), et autres (B 39v, 72, C 6v¹, 6v², 22¹, 29v¹, 30v¹, 41v¹, D 111², 134), et de ceux nouvellement assujettis. (The property is on planches 7, 8, and 20 of the cadastre, en Biregard, un mas contenant onze poses et demi, with an extremely complex description, evidently formed through the combination of eleven different parcels described in the previous sources.)

343 Des biens assujettis par David Durussel, grandpère du reconnoissant, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Pierre Daniel Badoux bourgeois dudit Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

344v Jacob fils de feu Jaques Durussel de Chesalles, 06 apr 1763, des biens de Pierre Olevey (=Oulevey) de Chesalles, dernièrement par luy reconnu eu faveur de Noble Philippe Loys seigneur de Villardin et autres lieux ès mains des commissaires Fabry et Dutoit en 1635 (D 79), witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et Jean Crausaz gouverneur de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

346 Abram fils de feu Denys Durussel de Chesalles, 06 apr 1763, Marie née Clos, présentement femme d'honorable Abram fils de feu Denys Durussel, agissant au nom d'icelluy, infirme, sous l'assistance du Sieur Jean Crausaz de Chavannes, des biens de Gaspard et Abram Becholley mentionnés au fol. 56v, pour trois poses tier quart et un peu plus, dont ~~la confessante~~ ~~[en] qualité qu'elle agit~~ celui pour qui on reconnoit en tient par nouvelle division, ce qui suit, witnesses les Sieurs Jean Pierre et Jean Antoine Burnand dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

347v Jacob et Jeanne-Marie enfans de feu Abraham Durussel de Chesalles, 05 apr 1763, Jeanne Marie fille de feu Sieur Abram Durussel de Chesalles agissant tant à son nom, que d'honorable Jacob Durussel son frère, sous l'assistance du Sieur Jean Daniel Dutoit régent d'école dudit lieu, des biens de Jean fils de Pierre Becholley, par luy reconnu dernièrement en faveur de Noble Catherine de Wattenwill femme de Noble Antoine Tiller, ès mains du commissaire Pyvart le 16^e Aoust 1610, lesquels sont mentionnés cy devant à la reconnoissance de Jaques Becholley, fol. 57, pour trois poses tier et huitain, dont les reconnoissants en possèdent par division nouvelle, ce qui suit, witnesses le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival audit lieu [de Moudon] et honorable Jonas fils de feu Pierre Loude du Château d'Oex demeurant à Montsendon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

349 Daniel fils de feu Jean Jaques Durussel de Chesalles, demeurant présentement à Corcelles riere Payerne, 03 sep 1763, des biens des hoirs de Jean Becholley mentoinnés à la reconnoissance de Jaques Becholley, fol. 56v¹, pour une pose et sexte dont le confessant en possede, ce qui suit.

349v Des biens mentionnés à la susdite reconnoissance dudit Jaques Becholley, fol. 56v², pour trois poses tier quart et un peu plus, dont le confessant en tient l'article suivant, fait et passé à Trey, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable George Milliard de Vuillens demeurant às Serviê ? audit Trey, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

351 Monsieur Olivier Frossard conseiller de Moudon, seigneur du Saugi, conaigneur de Brenles, etc., 02 apr 1763, des biens d'honorable Jaques Bosson, lesquels par nouveau toisage contiennent vingt trois bonnes poses, dont le confessant en possede par nouvelle division, l'article suivant, fait et passé au Plan, en la maison dudit confessant, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Balthazard Fauchere de Bussy, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

352v Jeanne fille de feu Jacob Cortesy, femme de Jean Pierre Gavin de Brenles, 07 apr 1763, Jeanne fille de feu Jacob Cortesy, femme d'honorable Jean Pierre Gavin de Brenles, assistée d'honorable Pierre Gavin son fils, des biens mentionnés à la reconnoissance de Samuel Daniel

et Jean Cortesy, fol. 157, pour septante poses et tier, dont la confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit, witnesses Monsieur George Tacheron capitaine, de Moudon, et le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival audit Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

353v François Louis fils de feu Pierre Philipe Gavin de Brenles, 31 aug 1763, des biens dernièrement reconnus en faveur de Noble Jean de Villarzel seigneur de Delley et Vuillens, tant par discret Antoine Dutoit le 17^e Decembre 1612, que par Abram et Thomas Vere le 18^e dit, ès mains du commissaire Pyvart, lesquels par union et nouveau toisage, forment la contenance suivante, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes et Samuel Grossman maitre pottier de terre bourgeois de Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

355 Philippe Louis fils du prédit François Louis fils de feu Pierre Philippe Gavin de Brenles, 31 aug 1763, François Louis fils de feu Pierre Philippe Gaven de Brenles, agissant en ce fait au nom d'honorable Philipe Louis son fils, des biens assujettis par Spectable Pierre Philipe Dutoit, le 22^e Octobre 1695.

355v Des biens assujettis par Michel Vere le 27^e Octobre 1692, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes et le Sieur Samuel Grossman maitre pottier de terre bourgeois de Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

356v Gabriel fils de feu Pierre Philipe Gavin de Brenles, 31 aug 1763, François Louis fils de feu Pierre Philippe Gavin de Brenles, agissant en ce fait au nom d'honorable Gabriel Gavin son frère, des biens assujettis par Spectable Pierre Philipe Dutoit.

357 Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit.

357v Des biens assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty.

Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, d'Antoine fils d'Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par honorable Balthazard Dutoit dit es André, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes et le Sieur Samuel Grossman maitre pottier de terre bourgeois de Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

359 Samuel fils de feu Gaspard Grossman maitre pottier de terre bourgeois de Moudon, 06 apr 1763, des biens d'Egrège Gaspard Nicaty, witnesses Jean Antoine Vere et Samuel fils du Sieur Jean Jaques Dutoit officer, les deux de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

360v Jean-Jonas et Abram fils de feu Abram Loude du Château d'Oex demeurant à Montsendon, 06 apr 1763, Jean Jonas fils de feu Abram Loude du Château d'Oex, demeurant à Montsendon, agissant tant pour son propre, qu'au nom d'honorable Abram Loude son frère, des biens mentionnés à la reconnoissance de Monsieur Frossard, fol. 351v, pour vingt-trois fortes poses, dont les reconnoissans en possèdent par nouvelle division, ce qui suit.

361v Des biens de l'honorable commune de Chavannes, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

362v Reconnaissance particuliere du prédit honorable Jean Jonas fils de feu Abram Loude du Château d'Oex, demeurant à Montsendon, 06 apr 1763, des biens mentionnés à la reconnaissance de (inserted above the line : Jacob,) Jean Pierre ~~Dutoit~~, et ~~ses~~ (inserted above the line : leurs) sœurs (inserted above the line : enfans de feu Jean Dutoit de Chesalles), fol. 312¹, pour deux poses tier et seizain, dont le confessant en tient l'article suivant, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant de Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

364 Abram filz de feu Philippe Loude du Château d'Oex, demeurant à Montsendon, 05 apr 1763, des biens mentionnés à la reconnaissance de Monsieur Frossard, fol., 351v, pour vingt-trois fortes poses, dont le confessant en possede, ce qui suit.

365v Des biens de l'honorable commune de Chavannes, witnesses les Sieurs Jean Daniel Dutoit officier ballivat audit lieu [de Moudon], et Jean Daniel Dutoit régent d'école de Chésalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

366v Jonas fils de feu Pierre Loude du Château d'Oex, demeurant à Montsendon, 18 jul 1763, des biens mentionnés à la reconnaissance de Monsieur Frossard, fol. 351v, pour vingt trois bonne[s] poses, dont le confessant en possede ce qui suit.

367v Des biens de l'honorable commune de Chavannes.

368 Des biens presentement assujettis par le reconnoissant, lesquels autrefois dépendoient du fief de Noble Abram Epaz donzel de Moudon, et par lui affranchis en faveur de François Dutoit de Chavannes le 15^e Mars 1592. (Margin : there is no source identified, but the notation ~~Vide à la fin du quernet.~~)

368v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel fils de Daniel Dutoit, et de Gabriel et Daniel Dutoit, witnesses les Sieurs Jean Daniel Dutoit officier ballival dudit lieu [de Moudon] et Jean Daniel Dutoit régent d'école de Chesalles, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

370 David et Jaques fils de feu Jacob Oulevey de Chesalles, 25 jul 1763, honorable David fils de feu Jacob Oulevey de Chesalles, agissant tant pour son propre, qu'au nom d'honorable Jaques Oulevey son frère, des biens mentionnés à la reconnaissance de Jaques Becholley, fol. 57, pour trois poses tier et huitain, dont les reconnoissans en tiennent ce qui suit, witnesses le Sieur ~~Jean~~ Pierre Daniel Trolliet assesseur constitorial de Signeux et honorable Jean David Estopey des Granges sous Trey, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

371v Jean Daniel Roberty bourgeois de Moudon, 08 apr 1763, des biens de Michel Vere, de Daniel fils de Pierre Dutoit, ~~et de ceux~~ de Daniel Vere, d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

372v Desdits biens de Michel Vere.

Des prédicts biens dudit Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux dudit Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

373 Des biens de Nicod Vere, witnesses Monsieur George Tacheron capitaine dudit lieu [de Moudon] et Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

374 Monsieur Abram Daniel Tacheron ~~sous l'autorité de Monsieur George Tacheron capitaine de Moudon son père~~, 09 apr 1763, Monsieur George Tacheron capitaine de Moudon, agissant en ce fait au nom de Monsieur Abram Daniel Tacheron son fils, des biens mentionnés à la reconnaissance de Jaques Becholley, fol. 57, pour trois poses tier et huitain, dont le confessant ~~en] qualité qu'il agit~~ pour lequel on reconnoit, en possède ce qui suit, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et honorable Pierre Louis Vulliami d'Oulens demeurant à service audit Moudon, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

375v Jean Antoine, Susanne, et Salomé, enfans de feu Jean David Vere de Chavannes, 31 mar 1763, honorable Jean Antoine fils de feu Jean David Vere, agissant tant à son nom, que des honorables Susanne et Salomé Vere ses sœurs, des biens d'honorable Antoine Dutoit banneret de Moudon, et autres (C 3², 8³, 11v, 17¹, 20², 21, 29v³, et 35²).

376v Desdits biens d'honorable Antoine Dutoit, et autres (C 3², 8³, 11v, 17¹, 20², 21, 29v³, et 24¹).

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Samuel Crausaz, fol. 651, pour quart, sexte, et ~~peu moins de~~ un petit dix huitain de pose, dont les confessans en possèdent, ce qui suit.

377 Des biens assujettis par Antoine fils de Jean Vere, et par la generalité.

Des biens de Nicod Vere.

377v Des biens de Jaques Dutoit dit Maillard, de Jean fils de feu Jaques Dutoit dit au Clerc, et de ceux des hoirs de François Dutoit femme de Daniel Burnand.

Des biens de Michel Vere, de Nicod Vere, et de ceux assujettis par Gabriel Vere.

378 Des biens assujettis par Gabriel Vere.

Des biens assujettis par Susanne Guex veuve de Pierre Duc.

378v Des biens de Nicod Vere.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit, et de ceux assujettis par David Dutoit dit ès André.

379 A cause de la generalité.

379v Des biens de Daniel fils d'André Dutoit, et de ceux de Thomas Vere, lesquels par union et nouveau toisage, contiennent une pose demi et dix huitain, dont les reconnoissans en possèdent, par nouvelle division, ce qui suit.

380 Des biens d'Egrège Antoine Dutoit.

Des biens de Gabriel et Daniel Dutoit, contenans par union et nouveau toisage, une pose trois quarts sexte dix huitain et septante deuxain, dont les confessans en possèdent, par nouvelle division, l'article qui suit.

380v Des biens du Sieur Antoine Dutoit banneret.

381 Des biens de Nicod Vere.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

381v Des biens de Thomas Vere, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

382 A cause de la generalité.

Des biens de Thomas Vere. (The source is not indicated in the margin, but can be inferred from the information on fol. 456, below. The marginal notation should read : [B] 107v¹, 107v², et 108v².)

382v Des biens d'Abram fils de Daniel Dutoit, et de ceux de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty.

Des biens de Daniel Vere.

383 A cause de la generalité.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

383v Des biens de Michel Vere, et de ceux de Daniel Vere.

Des biens des hoirs de Jean Dutoit.

384 A cause de la generalité.

Des biens de Nicod Vere.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

384v Desdits biens.

Des biens vaccants, dernièrement reconnus en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs par la commune de Chavannes en 1655.

385 Des biens de Michel Vere, de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Daniel Vere, et d'Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

385v Desdits biens de Michel Vere, et de Daniel Vere, et de deux nouvellement assujettis.

A cause de la generalité.

386 Des biens assujettis par les enfans de Gabriel Duc, witnesses les honorables Philipe Dutoit et Samuel Crausaz dudit lieu [de Chavannes], with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

387 Pierre Daniel fils de feu David Vere de Chavannes, 31 mar 1763, des biens des filles de David Dutoit.

387v Des biens assujettis par Daniel Vere.

388 Des biens d'Egrège Antoine Dutoit, et de ceux assujettis par Daniel Vere au nom de Saraz Dutoit sa femme, et par Jaques et David Vere, pere et fils.

Des biens de Gabriel Vere.

388v Des biens de Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux d'Antoine fils d'Antoine Dutoit.

Des biens dudit Jean fils de Jaques Dutoit l'ainé, de Claude Crausaz, de Jean Hinnard et Benoitte Dutoit sa femme, et de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, lesquels par union et nouveau toisage contiennent trois poses sexte et seizain, dont le confessant en possede par nouvelle division, l'article qui suit.

389 Des biens de Michel Vere, dedite Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, d'Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet (**B** 30), et de ceux de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit.

389v Des biens du Sieur Antoine Dutoit banneret, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens de Michel Vere, et de ceux de Pierre et Claudy Duc, et des biens (altered from de ceux) assjuettis par la generalité.

390 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux assujettis tant par Claudine Duc, que par la generalité.

390v A cause de la generalité.

Des biens de Jacob Crausaz au nom de ses enfans.

391 Des biens de Jean fils de feu Daniel Dutoit, et de ceux de Jean fils de feu Rod Dutoit.

391v Des biens de Jaques Dutoit dit Maillard, des hoirs d'André Dutoit, et de Jaques fils de feu Gaspard Dutoit.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

392 A cause de la generalité.

Des biens de Michel Vere.

392v Des biens des hoirs de Mauris Dutoit, et de ceux assujettis par Jaques fils d'Abram Dutoit.

Des biens de Jean fils de feu Jaques Dutoit l'ainé, et de ceux assujettis tant par Jaques et David Vere père et fils, que par la generalité.

393 Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

A cause de la generalité.

Des biens assujettis par Daniel Vere au nom de Saraz Dutoit sa femme, et par Jaques et David Vere pere et fils.

394 Des biens assujettis par Balthazard Crausaz, et par ledits Jaques et David Vere pere et fils.

Des biens de Michel Vere.

394v Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, dont le confessant en tient, ce qui suit.

395 Des biens assujettis par Michel Vere, et par la generalité.

A cause dedite generalité.

395v Des biens de Daniel fils de Pierre Dutoit, et de ceux assujettis par la generalité.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Moyse David, Jean Jaques, et Jeanne Marie Dutoit frères et sœur, fol. 299v, pour deux poses, dont le confessant en possède par nouvelle division, ce qui suit.

396 Des biens assujettis par Balthazard Crausaz, dont le confessant en possède, ce qui suit.

Des biens d'Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit.

396v Des biens assujettis par Isaac fils d'Abram Dutoit.

Des biens vaccants, reconnus dernièrement en faveur de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs, par la commune de Chavannes en 1655.

397 Des biens de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, de Jaques fils de feu Abram Dutoit, et de ceux assujettis par Daniel Vere au nom de Saraz Dutoit sa femme.

397v A cause de la generalité, witnesses honorables Jean Antoine Vere et Samuel Dutoit l'ainé dudict lieu [de Chavannes], with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

398v Daniel fils de feu Pierre Vere de Chavannes, 01 apr 1763, des biens assujettis tant par Daniel Vere, que par Antoine fils de Jean Vere, dont le confessant en tient ce qui suit.

399 Des biens de Michel Vere, et de ceux de Nicod Vere, lesquels par union et nouveau toisage contiennent quartente huitain de pose, dont le confessant en tient par nouvelle division, ce qui suit.

399v Des biens de Jean fils de Rod Dutoit, dont le confessant en possède ce qui suit.

Des biens de Nicod Verre, de Daniel Vere, et de ceux de Thomas fils de feu Jean Vere.

400 A cause de la generalité.

400v Des biens mentionnés à la reconnaissance de Samuel Crausaz, fol. 67v¹, pour trois poses, trois quarts et neuvain, dont le confessant en tient, par nouvelle division, ce qui suit.

Des biens d'Antoine fils d'Antoine Dutoit.

401 Des biens mentionnés à la reconnaissance de Jean Antoine Vere et ses sœurs, fol. 379v, pour une pose demi et dix huitain, dont le reconnoissant en tient, ce qui suit.

A cause de la generalité.

401v Des biens des filles de feu David (should be Daniel !) fils de feu Abram Dutoit (C 14).

Des biens de Nicod Vere.

402 Des biens de Claudine Duc, par elle assujettis.

Des biens assujettis par Gabriel Vere.

402v Des biens de Nicod Vere, et de ceux des hoirs de Mauris Dutoit.

Des biens assujettis par Gabriel Vere, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Abram Duc dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

404 Benjamin fils de feu Pierre Vere de Chavannes, 01 apr 1763, des biens de Jean fils de Rod Dutoit, dont le confessant en tient, ce qui suit.

404v Des biens de la veuve et filles de feu David (should be Daniel !) fils de feu Abram Dutoit (C 13v²)

405 Des biens d'Egrège Antoine Dutoit, et de ceux des hoirs de Mauris Dutoit.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Jean Antoine Vere et ses eosurs, fol. 380², pour une pose trois quarts sexte dix-huitain et septante deuxain, dont le confessant en possede par nouvelle division, ce qui suit.

405v A cause de la generalité.

Des biens assujettis par Michel Vere.

406 Des biens de Michel Vere (A 45³), de Daniel Vere (A 121v), d'Abram fils de feu Rod Dutoit (B 28¹), des filles de David (should be Daniel !) fils de feu Abram Dutoit (C 14v¹), et de ceux nouvellement assujettis.

A cause de la generalité, witnesses le Sieur Samuel Crausaz lieutenant et honorable Abram Duc dudit lieu, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

407 Pierre Abram fils de feu Jean-Moyse Vere de Chavannes, 02 apr 1763, des biens assujettis par Daniel Vere, et par Antoine fils de Jean Vere.

407v Des biens dudit Daniel Vere par lui assujettis.

408 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jaques fils de feu Guillaume Dutoit.

408v A cause de la generalité.

409 Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en possede, ce qui suit.

409v A cause de la generalité.

Des biens de Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, d'Abram et Thomas Vere, de Michel Vere, d'Egrège Antoine Dutoit, de Pierre du Moulin, et de ceux assujettis par les hoirs de Spectable Isaac Nicaty, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux tiers sexte et seizain de pose, dont le confessant en tient par nouvelle division, ce qui suit.

410 Des biens de Michel Vere.

410v Desdits biens de Michel Vere.

Des biens assujettis par Daniel Vere au nom de Marie Vere sa sœur, et par Antoine fils de Jean Vere, dont le confessant en possède, ce qui suit.

411 Des biens du Sieur Antoine Dutoit banneret, dont le confessant en tient, ce qui suit.

Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, contenans par nouveau toisage deux tiers et vingtquatrein de pose, dont le confessant en possède, ce qui suit.

411v Des biens de Jaques fils de feu François Dutoit.

Des biens des hoirs de Françoise fille d'Antoine Dutoit.

412 Des biens de Claude Crausaz, de Daniel fils de feu Daniel Dutoit, de Daniel fils de feu André Dutoit, et de ceux de Jean et Jaques Vere, lesquels par union et nouveau toisage contiennent deux poses, trois quarts, et huitain, dont le confessant en possède, par nouvelle toisage, ce qui suit.

412v Des biens de Michel Vere.

Des biens de Daniel Burnand.

413 Des biens de Michel Vere, contenant par nouveau toisage trois quartss de pose, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens assujettis par Daniel Vere, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

414v Pierre Daniel fils de feu Jean Moyse Vere de Chavannes, 02 apr 1763, des biens assujettis tant par Daniel Vere, que par Antoine fils de Jean Vere.

(Inserted after fol. 414v, a small sheet with what appears to be a list of terriers, highly abbreviated.)

415 Des biens mentionnés à la reconnaissance du Sieur Daniel Vere, fol. 399², pour quarente huitain de pose, dont le confessant en possede ce qui suit.

415v Des biens de Pierre Vere, de Gabriel Vere, de Michel Vere, et de Thomas fils de feu Jean Vere.

Des biens dudit Michel Vere.

416 Des biens de Catherine Dutoit femme d'Egrège Gaspard Nicaty, et de ceux de Jaques fils de feu Guillaume Dutoit, dont le confessant en possede, ce qui suit.

A cause de la generalité.

416v Des biens de Michel Vere.

417 Des biens d'Egrège et Provide Gaspard Nicaty, de Catherine Dutoit sa femme, et de ceux de Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, dont le confessant en possede, ce qui suit.

A cause de la generalité.

417v Des biens mentionnés à la reconnaissance de Pierre Abram fils de feu Jean Moyse Vere, fol. 409v², pour deux tiers sexte et seizain de pose, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens de Michel Vere.

418 Desdits biens.

418v Des biens assujettis par Daniel Vere au nom de Marie Vere sa sœur, et par Antoine fils de Jean Vere, dont le confessant en tient ce qui suit.

Des biens du Sieur Antoine Dutoit banneret.

419 Des biens mentoinnés à la reconnaissance de Pierre Abram Vere, fol. 411², pour deux tiers et vingtquatrain de pose, dont le confessant en possede, ce qui suit.

Des biens d'Egrège Gaspard Nicaty.

419v Des biens dudit Egrège Gaspard Nicaty, d'Abram fils de feu Rod Dutoit, et de Jaques fils de François Dutoit dit Maillard.

A cause de la generalité.

420 Des biens mentionnés à la reconnaissance de Pierre Abram Vere, fol. 412, pour deux poses trois quarts et huitain, dont le confessant en possede, ce qui suit.

Des biens de Michel Vere.

420v Des biens de Daniel Burnand.

Des biens mentionnés à la reconnaissance de Pierre Abram Vere, fol. 413¹, pour trois quarts de pose, dont le confessant en tient, ce qui suit.

421 Des biens de Jaques et Jean Vere, et de ceux assujettis par Antoine Vere.

Des biens de Gabriel fils de Jean Vere, et de ceux assujettis par Daniel Vere, witnesses Discret Nicolas Givel bourgeois de Payerne et le Sieur Samuel Crausaz lieutenant dudit Chavannes, with signature and paraphe of Daniel A. de Crousaz.

423 Sommaire general des censes contenues au present volume.

(Fol. 423v is blank.)

424 Etat des pièces qui dépendent du fief de la cure de Morlens. (Each parcel mentions the name of the current tenant and a reference to the cadastre, but no other source is noted.)

A l'Epenaz soit en Champ Rion, ... possédée par Jean Pierre fils de feu Pierre Moyses Crausaz.

En Chavagnaule dit à la Caudraz, ... possédé par Pierre Abram fils de feu Jean Moyses Vere.

En Chavagnaule, ... dont un bon quart de seyteur est possédé par Pierre Daniel fils de feu Jean Moyses Vere, et peu moins de quart de seyteur par le Sieur Abram fils de feu Jean Jaques Dutoit.

Audit lieu, ... possédé par Philippe Dutoit.

En Crochet, ... possédé par le Sieur Samuel Crausaz lieutenant.

424v Dessous le Mur, ... possédé par le prédit Jean Pierre Crausaz.

Devant Riombouz vers la Grand Gerse au Champ de la Pierraz et à la Minnaz des Caroz, ... dont trois quarts et sexte de pose est possédé par Antoine Louis Dutoit en deux articles, sexte et neuvain de pose par le sieur Daniel Vere, huitain de pose par le prédit Pierre Daniel fils de feu Jean Moyses Vere, et quart sexte et dix huitain de pose par Pierre Abram Vere.

A la Minnaz des Caroz, ... possédé tant par Abram fils de feu Daniel Duc pour tier, quart, et quarente huitain de pose, que par Pierre Duc son frere pour douzain et seizain de pose.

En Chavagnaule, ... possédé par le Sieur Samuel Crausaz lieutenant.

Dessous les Says, ... possédée par Jaques fils de feu Isaac Dutoit de Chavannes.

425 Dessous les Says, ... possédée par le Sieur Pierre Daniel fils de feu David Vere.

A la Regolaz, ... possédée par les hoirs d'Abram Crausaz.

Audit lieu, ... possédée par les mêmes.

En Voloty, ... possédé tant par Pierre Abram et Pierre Daniel fils de feu Jean Moyse Vere pour trois quarts et huitain de seyteur, que par Jean fils de feu Daniel Duc pour tier de seyteur, et par Samuel fils de feu David Dutoit pour quart et trentedeuxain de seyteur.

En Vaucignery et en la Côtaz de Riombouz, ... possédés par Jean Pierre fils de feu Pierre Moyse Crausaz pour trois poses demi et quarentehuitain tant en terre qu'en pré, par Jean Moyse et Jean Philippe fils de feu Balthazard Dutoit pour deux tiers et sixte de seyteur en pré, par Isaac fils de feu Jean Ausbourg et les hoirs de Jean Ausbourg son frère pour un seyteur et centquarante quatrains de pré, par le Sieur Abram Dutoit pour tier quart et dixhuitain de seyteur pré, et par le Sieur Jaques fils de feu Balthazard Dutoit pour un seyteur sixte et vingtquatrains.

426v Etat des pièces qui ne se trouvent reconnues riere ledit Chavannes. (Here again, there are no folio references to previous terriers, but there is some source information, and the parcels are identified on the cadastre and the names of the current tenants are given.)

En la Belaisaz, ... possédé tant par le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival de Moudon pour trois quarts sixte et trente deuxain de seyteur, que par les hoirs de Jean Dutoit de Chesalles pour un seyteur et huitain.

Audit lieu, ... possédée par Daniel Dutoit de Chesalles pour trois quarts et sixte de pose, par Jaques Dutoit dudict Chesalles pour une pose et huitain, et par le prédit Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival pour deux poses trois quarts et huitain.

Au même lieu, ... possédé par le devant nommé Jaques Dutoit de Chesalles, lesquelles pièces autrefois dépendoient du fief de Noble Abram Epaz, par lui affranchi le 15^e Mars 1592.

427 Es Rapes, ... dont deux poses quart et vingtquatrains à bise sont possédées par Monsieur Abram Daniel Tacheron, sixte et neuvain de pose par Daniel Dutoit de Chesalle, et sixte et dixhuitain de pose en pré à clos par le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival son fils.

A la Troche, ... dont Monsieur George Tacheron capitaine bourgeois de Moudon en possède une pose et douzain à vent, et Monsieur Abram Daniel Tacheron son fils cinq poses et douzain à bise et orient.

Audit lieu, ... possédé tant par le Sieur Jean Daniel Dutoit officier ballival de Moudon pour tier et huitain de pose, que par le susnommé Monsieur Abram Daniel Tacheron pour quart et huitain de pose.

Au même lieu, ... possédé par le prenommé Jaques Dutoit de Chesalles.

Enfin, vers la Lecheyre au May soit vers les Esserts de Villards, ... possédé par le prenommé Monsieur Abram Daniel Tacheron.

428 Assujettissement à fief par les Oulevey à la terre et seigneurie de Chavannes, 09 mar 1778, les honorables David et Jean Pierre Oulevey père et fils de Chezalles, agissans tant pour leur propre qu'au nom d'honorable Jean Daniel fils de Jaques Oulevey leur neveux et germain et leur indivis dans ce fait, in effect surrendering to the commune property that they purchased from Monsieur le Justicier Abraham Daniel Tacheron le 7^e Octobre 1776. That is, they received 100 florins from the commune of Chavannes, and in return the commune and the government of Bern have perpetual rights on the property as part of the seigneurie of Chavannes. However, no cense is due on these parcels. Witnesses Noble Daniel de Bruel de Combremont le Grand et Egrège Samuel Jonas Golliez chatelain de Villarzel et Granges, with signature and paraphe of Tissot.

428v Madame [Charlotte] la veuve Nicaty née Fournier (Fornier) de Moudon, 21 sep 1789, Modest et Vertueuse Dame Charlotte née Fornier veuve de Monsieur le Conseiller et Justicier David Daniel Nicaty, bourgeois de Moudon, accompagnée et autorisée de Provide et Vertueux Daniel Abraham Burnand châtelain, assesseur ballival, et conseiller dudit Moudon, conseiller tutellaire de ladicte Dame judiciairement établi, reconnaissance for the dîme des Esserts, which she inherited as representative of the estate of feu Monsieur Isaac Nicaty ministre de Mézières, who had acquired it in exchange with Monsieur de Loës, ancien seigneur dudit Chavannes, sur les mains d'Egrège Bize, 13^e Juillet 1692, with additional history and citations, witnesses Messieurs le châtelain Wintzenried et Marc Cuenod habitant en cette ville [de Moudon], with signature of Burnand, curial de Moudon et de Chavannes.

(Fols. 430-430v are blank.)

431 Sommaires generaux de toutes les cense dues riere Chavanes, telles qu'elles sont contenues dans les vieux autheurs.

431v Sommaire general de toutes les censes dues rière Chavanes, telles qu'elles sont contenues dans les vieux autheurs (table).

432v Etat des usages reduits en censes fixes (table).

433v Etat des anéantissementens (table).

436 Augmentation de minime fraction (total).

(Fol. 436v is blank.)

437 Etat des assujettissements de riere Chavannes faits en 1763.

437v-438 Etat des assujettissement fais en présent[es] reconnoissances riere Chavannes en 1763. (This table shows the tenant, lieu-dit, planche and parcel number in the cadastre, area, and type of parcel, then on the facing page a series of monetary amounts whose

significance is not entirely clear : an amount in florins, then divided by 18, yielding another amount expressed in florins, sols, and deniers, then the latter amount multiplied by 5%, to yield what appears to be the final cense in florins, sols, and deniers. 5% is the amount of annual interest that could be charged on a lettre de rente as established by Leurs Excellences, but the significance of the division by 18 remains a mystery, although it is described on fol. 15 in a way that we have been unable to follow.)

(Fol. 438v is blank.)

439 Recapitulation ou Etat des sommaires de censes dues riere Chavanes, contenues aux auteurs.

439v-440 Etat des sommaires des censes contenues dans l'auteur cotté **A** qui est le rentier de la grosse **P** 1655 signée Viret commissaire. (The tables here give the inclusive folio numbers for each reconnaissant in this source, thus providing an inventory.)

La commune de Chavannes, fols. 2-10.
Jean fils de Daniel Dutoit, 11-19v.
Abram fils de Daniel Dutoit, 21-28.
Michel fils de feu Jean Vere, 28v-44v.
Jaques Vere, 45.
Jean fils de Jaques Dutoit, 45v-57v.
Claude fils de feu Jacob Crausaz, 59-65v.
Daniel fils de Pierre Dutoit, 66-74v.
Antoine fils d'Antoine Dutoit, 75-84v.
Nicod Vere, 85-96v.
Daniel fils de Daniel Dutoit, 97-103v.
Pierre et Claudy fils de feu Jean Duc, 104-110.
Jaques fils de Claude Crausaz, 111-114v.
Daniel fils d'André Dutoit, 115v-120v.
Daniel Vere, 121-127.
Jaques fils de David Dutoit, 128-129v.
Antoine fils de Pierre Dutoit, 130v.
Daniel et Gabriel Dutoit, 131v-136.
Jean Hynnard, 136v-140v.
Egrège et Provide Gaspard Nycaty, 142-166.
Catherine Dutoit sa femme, 167-181.
Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, 181v-199.
Jean fils de feu Pierre Oulevey, 202
Jean Dutoit par addition, 203.
Jean et Jaques Vere, 203v.
Daniel fils de Jean Dutoit, 205.

(There are two folios numbered 441, the first originally 441 and altered to 441¹, the second originally 442 and altered to 441².)

440v-441¹ Etat des sommaires des censes contenues dans la gross de l'extrait E marquée B, fief de Villarzel, signé Pyvart commissaire l'an 1612.

Noble et Genereux Seigneur de Villardin No. 3 se trouve dans l'extrait du rentier à cause du château de Moudon, lequel est attaché à la tête de la susditte grosse, fol. 1. (See below, fol. 454, where the more detailed table says this item is in the name of Noble François de Blonay "etc. etc. soit le noble seigneur de Villardin".)

Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 2v-4v.

Pierre fils de feu Jaques Dutoit, 7v-10.

Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, 12-20.

Abram fils de Rod Dutoit dit Billet, 23-31.

Daniel fils de Pierre Dutoit, 33-42.

Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, 46-50v.

André fils de feu Claude Dutoit, 54-57.

Daniel fils de feu François Dutoit, 60-61.

Hoirs de feu Mauris Dutoit, 63v-66v.

Jean fils de Jaques Dutoit, 70-72v.

Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard, 75-75v.

Jaques fils de feu Guillaume Dutoit, 78.

Maitre Humbert fils de feu Pierre Dutoit, 80.

Daniel Burnat (=Burnand) et Françoise Dutoit sa femme, 83-84.

Jacob Crausaz, au nom de Jean, Claude, et autres ses enfans, 87v-89.

François fils de feu Joseph Dutoit, 91v-92.

Pierre fils d'Alexandre Vere, 94v-96v.

Gabriel fils de Jean Vere, 98-101.

Michel fils de feu Jean Vere, 104-105v.

Thomas fils de feu Jean Vere, 107-110v.

Abram et Thomas fils de feu Rod Vere, 113v-115.

Abram fils de feu Rod Dutoit etc., 117.

441¹v-441² Etat des sommaires des censes contenues dans le membre de fief procedé de Noble Catherine de Wattenwill femme du Noble Seigneur Antoine Tiller, signé Pyvart commissaire en 1611 (dB).

Abram fils de feu Rod Dutoit, fol. 2.

Jaques fils de feu François Dutoit, 3v.

Daniel fils de Pierre Dutoit, 5-5v.

Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 6.

Jean fils de feu Pierre Becholley, 7-8.

Jean Mojonnier de Chesalles, 9v-11.

Jean fils de feu Gaspard Olevy (=Oulevey), 12-14.

Pierre et Jaques fils de Jean Olevy (=Oulevey), 16.

Wolff fils de feu Pierre Frossard, 17v-23.

Moyse fils de feu Jean Dutoit, 25-28v.

Charles Mont et les hoirs de Jean Mont ses neveux, 30.

Mauris Monnod, 31.
Jean Monnod, 32v.
Pernon et Françoise filles de feu Jean Trolliet, 34.

441²v-442 Etat des sommaires des cense contenus dans le membre de fief
procedé des Sieurs Frossard Dussaigy (=du Saugy), signés Jaques et Pierre Richard, l'an 1584
(**B**).

Jean fils de feu Rod Olevey (=Oulevey), fols. 36v-37.
François fils de feu François Olevey (=Oulevey), 38-39.
Claude fils de François Mont, 39v-40v.
Mauris fils de feu Jean Dutoit, 41v.
Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 43.

A cause du fief procedé de Noble Dame Marie de Galleraz, signé le commissaire
Fa[bry ? – end of the name is lost in the binding], l'an 1626 comme l'atteste l'extrait signé
Jordan 1677 (**dB**).

Pierre fils de feu Claude Dutoit, fol. 44.

A cause du fief procedé des nobles Cerjat seigneurs d'Allaman, signé Giraudet,
l'an 1611, comme l'atteste l'extrait signé Egrèges Denys Pyvard et Grenier, 1677 (**B**).

Daniel fils de feu Pierre Dutoit, fols. 46v-47.
Jean fils de Jaques Dutoit, 48v.
Abram fils de feu Rod Dutoit, 49v.
Jean fils de Rod Dutoit, 50v.

A cause du fief procedé du seigneur de Carrouge, signé Menestrier l'an [1633 –
part of the date is lost in the binding], comme l'atteste l'extrait signé Jordan 1677 (**B**).

Jaques Bosson, 52.
La commune de Chavanes, 53.
Jean fils de Jaques Dutoit, 53v.
Antoine fils de Daniel Dutoit, 54v-55.
Daniel fils d'André Dutoit, 55v.
Jaques fils d'Abram Dutoit dit Billet, 56v.
Esther et Susanne filles de Daniel Dutoit, 57.

442v-443 A cause du fief procedé du charitable hopital de Moudon marqué
HB signé Pyvard l'an 1619, comme l'atteste l'extrait signé Burnand l'an 1677.

Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet, fol. 1v.
Hoirs de feu Jean Dutoit dit Billet, 2v.
Jaques Dutoit dit Maillard, 3v.

Daniel Burnand, 4v.
Jacob de Crausaz, 5.
Egrège Antoine Dutoit conseiller de Moudon, 6.
Genon fils de feu Jaques Dutoit, 7.

443v-444 Etat des sommaires des cense contenues dans le membre de fief cotté C signé Vonderweidt l'an 1665, procedé tant de l'ancien fief du château de Ruë que due fief procedé de Brandis.

Honorable et Prudent Anthoine Dutoit banneret de Moudon, fols. 1-6.
Antoine fils de Daniel Dutoit, 6v-10.
Jaques fils d'Abram Dutoit, 10-12v.
Marie fille de Wolf Frossard, 13-14v.
Daniel fils d'André Dutoit, 14v-18v.
Claude fils de Jacob Crausaz, 19-20.
Jeanne fille de Daniel Dutoit, 20v-22.
Jean Duc, 22-22v.
Les hoirs de David Dutoit, 23-25.
Daniel Burnand, 25-27.
Les hoirs de Françoise fille d'Antoine Dutoit, 27v-29.
David fils de Rod Dutoit, 29v-30.
Jaques fils de François Dutoit, 30v-33.
Jean fils de Jaques Dutoit, 33v-37v.
Michel fils de Jean Vere, 38-40.
Thomas fils de Jean Vere, 40-41.
Jaques fils de Gaspard Dutoit, 41v-43.
Pierre fils d'Antoine Dutoit, 43v-44v.
Pierre fils de feu Claude Dumoulin, 44v-45v.
Benoite Dutoit, 46. (See below, fol. 461, which adds "et ses soeurs".)
Gabriel fils de Jean Vere, 46v.
La commune de Chavanes, 47
Pierre fils de Jean Dutoit, 47v.
Guillaume fils de Jean Frossard, 48.

444v-445 Etat des sommaires des cense contenues dans le rentier limitatif
marqué D.

Pierre Prahin, fol. 76.
Les hoirs de Wolfgang Frossard, 77-78.
Pierre Oulevey, 79.
Les hoirs de feu Jean Becholley, 80.
Gaspard et Abram Becholley, 81
Gaspard Becholley en son particulier, 81v.
Jean et Jaques fils de feu Jaques Becholley, 82.
Mauris Dutoit, 83.
Anne Mivelaz, 83v.

Moyse Dutoit, 84.
 Jaques, Pierre, et Jean Mojonnier, 84v.
 Les hoirs de feu Jean Dutoit, 92-93.
 Egrège et Provide Antoine Dutoit, 94-95v.
 Jeanne Dutoit femme de Jean Duc, 96v.
 Jean Duc en son particulier, 97-97v.
 Les hoirs de feu Abram Dutoit dit Billet, 98-101v.
 Jaques Dutoit dit Maillard, 102-105.
 Antoine Dutoit et ses freres, 106-111.
 Daniel fils de feu André Dutoit, 112-115v.
 Jean fils de feu Jaques Dutoit, 116-117v.
 Jaques fils de Gaspard Dutoit, 118-120.
 David fils de feu Rod Dutoit, 121-122.
 Gabriel Vere, 122v.
 Pierre Dumoulin, 123.
 Jean Moret, 124.
 Les hoirs de Daniel Dutoit et Marie Frossard leur mere, 124v-125.
 Les hoirs de feu Françoise Dutoit, 126-128.
 Les hoirs de Daniel Burnand, 129.
 Claude Crousaz (=Crausaz !), 129v-131v.
 Daniel fils de feu André Dutoit, 132v.
 Pièces vaccantes, 133.
 Hoirs de feu Jean Dutoit, 134.
 Hoirs de feu Claude et Thomas Dutoit, 135.

446 Etat des cense dues rière Chavanes sus Moudon, comme elles sont contenus aux autheurs.

(Fol. 446v is blank.)

447 Sommaires des cense contenues au rentier **A** de la grosse **P** de l'an 1655 signé Viret. (For this source, the table is organized first by the name of the reconnaissant, then by folio number in the original source **A**, in effect, the desired inventory of this source, folios 1-205. While the summaries beginning at fol. 439v have one line for each reconnaissant, the tables beginning at fol. 446v have one line per parcel, and the names of the reconnaissants may or may not match those found in the earlier tables or in the main text. We give these entries summarized by the name of the reconnaissant.)

La commune de Chavanes, fols. 2-10.
 Jean fils de Daniel Dutoit, 11-19v.

447v Abram fils de Daniel Dutoit, 21-28.
 Michel fils de feu Jean Vere, 28v-44v.

448 Jaques Vere, 45, and 203v-204.
 Jean fils de Jaques Dutoit, 45v-57v.

448v Claude Crausaz, 59-65v.

449 Daniel fils de Pierre Dutoit, 66-74v.
Antoine fils d'Antoine Dutoit, 75-84v.

449v Nicod Vere, 85-96v.

450 Daniel fils de Daniel Dutoit, 97-103v.
Pierre et Claudy fils de Jean Duc, 104-110.

450v Jaques fils de Claude Crausaz, 111-114v, and par addition, 204v.
Daniel fils d'André Dutoit, 115-120v.

451 Daniel Vere, 121-127.
Jaques fils de David Dutoit, 128-129v.
Antoine fils de Pierre Dutoit, 130v.
Daniel et Gabriel Dutoit, 131v-136.

451v Jean Hynnard habitant à Chavanes, 136v-140v.
Egrège et Provide [Gaspard] Nycaty, 142-166.

452v Catherine Dutoit femme dudit Egrège Gaspard Nycaty, 167-181.
Jean Antoine fils de feu Thomas Dutoit, 181v-199.

453v Jean fils de feu Pierre Olivey (=Oulevey), 202.
Jean Dutoit par addition, 203.
Jean et Jaques Vere, 203v.
Daniel fils de Jean Dutoit, 205.

454 Sommaires des censes contenues dans la grosse **B** de l'extrat marqué **E**,
fief de Villarzel. (Organized as in the preceding table on fol. 446v, covering folios 1-117 of
source **B**.)

Noble Françoise de Blonney (=Blonay) etc. etc. soit le noble seigneur de
Villardin, extrait du rentier à cause du château de Moudon, premiere page
(=fol. 1). (See fol. 159, above, for more details.)

Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 2v-4v.
Pierre fils de feu Jaques Dutoit, 7v-10.
Egrège Antoine fils de feu Thomas Dutoit, 12-20.

454v Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet, 23-31.
Daniel fils de Pierre Dutoit, 33-42.

455 Jean fils de feu Rod Dutoit dit Billet, 46-50v.
André fils de feu Claude Dutoit, 54-57.
Daniel fils de feu François Dutoit, 60-61.

455v Hoirs de feu Mauris Dutoit, 63v-66v.
Jean fils de Jaques Dutoit, 70-72v.
Jaques fils de feu François Dutoit dit Maillard, 75-75v.
Jaques fils de feu Guillaume Dutoit, 78.
Maitre Humbert fils de feu Pierre Dutoit, 80.
Daniel Burnat (=Burnand) et Françoise Dutoit sa femme, 83-84.
Jacob Crausaz au nom de Jean, Claude, et autres ses enfans, 87v-89.

456 François fils de feu Joseph Dutoit, 91v-92.
Pierre fils d'Alexandre Vere, 94v-96v.
Gabriel fils de Jean Vere, 98-101.
Michel fils de Jean Vere, 104-105v.
Thomas fils de feu Jean Vere, 107-110v.
Abram et Thomas enfans de feu Rod Vere, 113v-115.
Abram fils de feu Rod Dutoit etc., 117.

456v Sommaires des censes contenues dans l'extrait de riere Chavanes tiré des droits de Leurs Excellences, letre receus en echange au noble et puissant seigneur de Villardin, (Each of the fiefs, numbered 1° through 6°, is given a distinct symbol, but the foliation of the original source for the first five items is continuous, as follows, thus all of these sources are apparently contained in a single volume :

1°	dB	fols. 2-34
2°	B	36v-43
3°	dBG	44
4°	R	46v-50v
5°	K	52-57
6°	HB	1-7)

1° A cause du fief de Noble Catherine de Vattenvill femme de Noble Seigneur Antoine Tiller du Conseil Etroit de la ville de Berne, dont Noble Antoine Zehender en a fait remise à Leursdites Excellences (**dB**).

Abram fils de feu Rod Dutoit, fol. 2.
Jaques fils de feu François Dutoit, 3v.
Daniel fils de Pierre Dutoit, 5-5v.
Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 6.
Jean fils de feu Pierre Bicholley (=Becholley), 7-8.
Jean Mojonnier de Chesalles, 9v-11.
Jean fils de feu Gaspard Oulevey, 12-14.
Pierre et Jaques fils de Jean Oulevey, 16.
Wolff fils de feu Pierre Frossard, 17v-23.
Moysse fils de feu Jean Dutoit, 25-28v.

457 Charles Mont et les hoirs de Jean Mont ses neveux, 30.
Mauris Monnod, 31.

Jean Monnod, 32v.
Pernon et Françoise filles de feu Jean Trolliet, 34.

2° A cause du fief procedé des sieurs Frossard du Saugi remis à Leursdites Excellences (**B**).

Jean fils de feu Rod Oulevey, 36v-37.
François fils de feu François Oulevey, 38-39.
Claude fils de François Mont, 39v-40v.
Mauris fils de feu Jean Dutoit, 41v.
Antoine fils de feu Jaques Dutoit, 43.

457v 3° A cause du fief procedé de Dame Marie de Galleraz (**dB**).

Pierre fils de feu Claude Dutoit, fol. 44.

4° A cause du fief procedé des Nobles Cerjat seigneurs d'Allaman (**B**).

Daniel fils de feu Pierre Dutoit, fols. 46v-47bis.
Jean fils de Jaques Dutoit, 48v.
Abram fils de feu Rod Dutoit, 49v.
Jean fils de Rod Dutoit, 50v.

5° A cause du fief procedé du seigneur de Carrouge (**B**).

Jaques Bosson, fol. 52.
Commune de Chavanes, 53.
Jean fils de Jaques Dutoit, 53v.
Antoine fils de Daniel Dutoit, 54v-55.
Daniel fils d'André Dutoit, 55v.
Jaques fils d'Abram Dutoit dit Billet, 56v.
Esther et Susanne filles de Daniel Dutoit, 57.

458 6° A cause du fief procedé du charitable hospital de Moudon (**HB**).

Abram fils de feu Rod Dutoit dit Billet, 1v.
Hoirs de feu Jean Dutoit dit Billet, 2v.
Jaques Dutoit dit Maillard, 3v.
Daniel Burnand, 4v.
Jacob de Crausaz, 5.
Egrège Antoine Dutoit conseiller, 6.
Genon fille de feu Jaques Dutoit, 7.

Sommaires des censes contenues dans le volume **C** à cause tant de l'ancien fief du château de Ruë que du fief procedé de Brandis, remis à Leurs Excellences de Berne par Leurs Excellences de Fribourg. (Covers fols. 1-48 of this source.)

Honorable et Prudent Antoine Dutoit banneret de Moudon, fols. 1-6.

458v Antoine fils de Daniel Dutoit, 6v-10.
Jaques fils d'Abram Dutoit, 10-12v.

459 Marie fils de Wolff Frossard etc., 13-14v.
Daniel fils d'André Dutoit, 14v-18v.
Claude fils de Jacob Crausaz, 19-20.
Jeanne fille de Daniel Dutoit, 20v-22.

459v Jean Duc, 22-22v.
Les hoirs de David Dutoit, 23-25.
Daniel Burnand, 25-27.
Les hoirs de Françoise fille d'Antoine Dutoit etc., 27v-29.

460 David fils de Rod Dutoit, 29v-30.
Jaques fils de François Dutoit, 30v-33.
Jean fils de Jaques Dutoit, 33v-37v.

460v Michel fils de Jean Vere, 38-40.
Thomas fils de feu Jean Vere, 40-41.
Jaques fils de Gaspard Dutoit, 41v-43.
Pierre fils d'Antoine Dutoit, 43v-44v.
Pierre fils de Claude Dumoulin, 44v-45v.

461 Benoitte Dutoit et ses soeurs, 46.
Gabriel fils de Jean Vere, 46v.
Commune de Chavannes, 47.
Pierre fils de Jean Dutoit, 47v.
Guillaume fils de Jean Frossard, 48.

461v Sommaires de cense contenues dans le rentier limitatif marqué **D**. (Covers fols. 75-135.)

Pierre Prahin (apparently written Prah'in), fols. 75-76.
Les hoirs de Wolfgang Frossard, 77-78.
Pierre Oulevey, 79.
Hoirs de feu Jean Becholley, 80.
Gaspard et Abram Becholley, 81.
Gaspard Becholley en son particulier, 81v.
Jean et Jaques fils de feu Jaques Becholley, 82.
Mauris Dutoit, 83.
Anne Mievalaz, 83v.
Moysse Dutoit, 84.
Jaques, Pierre, et Jean Mojonnier, 84v.

Les hoirs de feu Jean Dutoit, 92-93.
Egrège et Provide Antoine Dutoit, 94-95v.

462 Jeanne Dutoit femme de Jean Duc, 96v.
Jean Duc en son particulier, 97-97v.
Les hoirs de feu Abram Dutoit dit Billet, 98-101v.
Jaques Dutoit dit Maillard, 102-105.
Antoine Dutoit et ses frères, 106-111.

462v Daniel fils de feu André Dutoit, 112-115v.
Jean fils de feu Jaques Dutoit, 116-117v.
Jaques fils de Gaspard Dutoit, 118-120.
Daniel fils de feu Rod Dutoit, 121-122.

463 Gabriel Vere, 122v.
Piere Dumoulin, 123.
Jean Moret, 124.
Les hoirs de Daniel Dutoit et Marie Frossard leur mère, 124bis-125.
Les hoirs de feue Françoise Dutoit, 126-128.
Les hoirs de Daniel Burnand, 129.
Claude Crousaz (=Crausaz), 129v-131v.
Daniel fils de feu André Dutoit, 132v.
Pièces vaccantes, 133.
Hoirs de feu Jean Dutoit, 134.
Hoirs de feu Claude et Thomas Dutoit, 135.

(Fols. 463v-464 are blank.)

464v-465 Balance des censés de riere Chavannes. (These tables show, side by side, the results of the adjustments described earlier in the "traitté" with the commune of Chavannes, fols. 13ff.)

Vieilles censés.

465 Nouvelles censés.

END.